

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 835



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} février
2016*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation

The screenshot shows the homepage of the Cour de Cassation website. At the top, there is a navigation bar with the Cour de Cassation logo and menu items: COUR DE CASSATION, JURISPRUDENCE, PUBLICATIONS, ÉVÉNEMENTS, HAUTES JURIDICTIONS, and INFORMATIONS & SERVICES. Below the navigation bar, the main content area is divided into several sections. On the left, there is a section titled 'La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français' with a sub-section 'Présentation' and 'Organisation'. In the center, there is a section 'Actualités' with a list of recent news items and a 'Voir les précédentes Unes' link. On the right, there is a section 'Derniers arrêts mis en ligne' with a list of recent court decisions. Below the 'Actualités' section, there are sections for 'Informations et suivi d'un pourvoi', 'Colloques à venir', 'Liens professionnels', and 'Questions prioritaires de constitutionnalité'. At the bottom, there is a footer with contact information and a search bar.

COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION | JURISPRUDENCE | PUBLICATIONS | ÉVÉNEMENTS | HAUTES JURIDICTIONS | INFORMATIONS & SERVICES

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français

Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

Présentation | Organisation

Derniers arrêts mis en ligne

- Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL, APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

ARRÊTS | AVIS | COMMUNIQUÉS | TRADUCTIONS EN 6 LANGUES

Actualités

- Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt
- Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés
- Retournée solennelle : consulter les discours
- Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15

Voir les précédentes Unes

Questions prioritaires de constitutionnalité

- Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

par date | par texte

Informations et suivi d'un pourvoi

- Service de l'accueil et services du greffe
- Bureau d'aide juridictionnelle
- Charte de la procédure des justiciables

SUIVRE VOTRE AFFAIRE

Colloques à venir

26 janvier 2015
5 février 2015
CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

Voir tous les colloques

Liens professionnels

- Experts judiciaires (dont traducteurs)
- Marchés publics
- Commander des arrêts en ligne
- Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires

Contact | FAQ | Plan du site | Informations éditeur | Mises en ligne récentes
© Copyright Cour de cassation

Rechercher



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 10 septembre dernier, la deuxième chambre civile a jugé (*infra*, n° 101) que « si l'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire, cette attribution est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantie, à moins que le contraire ne résulte des termes d'une clause de représentation » et qu'« à défaut, elle est caduque et le capital ou la rente garantie font partie du patrimoine ou de la succession du contractant », cassant l'arrêt « qui retient que le bénéfice du contrat est entré dans le patrimoine de la fille du bénéficiaire, décédé avant le souscripteur du contrat d'assurance sur la vie, sans relever l'existence d'une clause de représentation du bénéficiaire décédé ». En effet, pour Anne Pélissier (RGDA 2015, p. 484), « l'irrévocabilité ne s'étend pas à la substance du droit [qui échoit au bénéficiaire], elle se limite à la désignation du bénéficiaire ».

Jurisprudence



Saisie en matière de bail commercial, la troisième chambre civile a, le 16 septembre, jugé (*infra*, n° 107) que « l'acceptation du principe de renouvellement du bail résultant de l'absence de réponse du bailleur à une demande du locataire ne présente qu'un caractère provisoire et ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur du droit d'option du bailleur qui refuse le renouvellement du bail en offrant le paiement d'une indemnité d'éviction », solution qui, selon Bastien Brignon (JCP 2015, éd. E, II, 1496), « s'inscrit dans la droite ligne d'une jurisprudence établie et pleine de bon sens que ni la loi Pinel ni la loi Macron n'ont entendue bouleverser. Le caractère provisoire de l'acceptation résultant du silence du bailleur face à une demande de renouvellement du preneur offre au propriétaire une certaine liberté fort appréciable puisqu'il peut toujours au final refuser le renouvellement [...], sans qu'il ne lui soit nécessaire d'introduire une instance relative à la fixation du loyer ou d'obliger son preneur à le faire ».

Doctrine



Le même jour, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 113), à propos d'un contrat de cautionnement rédigé en italien et conclu en Italie, que « ni l'article 1326 du code civil [...] ni les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation [...] ne sont des lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays au point de régir impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable, et de constituer une loi de police, au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ». Pour Nicolas Rontchevsky, en effet (*Banque et droit*, octobre 2015, p. 77), « si les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation sont assurément d'ordre public, il s'agit ici d'un ordre public de protection de la caution, dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité relative de son engagement [...] ». Dès lors, « on ne saurait donc considérer que l'on est en présence d'une loi de police ne pouvant pas être éludée alors même que la loi française ne serait pas applicable au cautionnement ».

Enfin, par avis du 14 septembre dernier, la Cour, à qui était posé la question suivante : « Pour le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés prévue par l'article L. 3324-1 du code du travail et notamment de la variable B qui représente "le bénéfice fiscal diminué de l'impôt sur les sociétés", doit-on déduire de cet impôt le crédit d'impôt recherche dont l'entreprise bénéficie en application de l'article 244 quater B du code général des impôts ? », a estimé que « pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices » et « que, dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôt imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 14 septembre 2015 Page

Travail réglementation, rémunération 6

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ Numéros

Question prioritaire de constitutionnalité 96-97

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES Numéros

4
•

Action civile 98-99
Accident de la circulation 145
Assurance (règles générales) 100
Assurance de personne 101
Atteinte à l'action de justice 153
Avocat 102 à 105
Bail commercial 106-107
Cassation 108-137
Circulation routière 109-110
Concurrence 111
Conflit de juridictions 112
Conflit de lois 113-114
Contrat d'entreprise 115
Contrat de travail, durée déterminée 116
Contrat de travail, exécution 117 à 119
Contrat de travail, formation 120
Contrat de travail, rupture 121 à 123
Contrats et obligations conventionnelles 124
Convention européenne des droits de l'homme 143

Conventions internationales 113
Copropropriété 125 à 127
Divorce, séparation de corps 128
Effet de commerce 129
Entreprise en difficulté 130
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) 131-132
Expert-comptable et comptable agréé 133
Géomètre-expert 134
Indivisibilité 135
Indivision 136
Inscription de faux 137
Instruction 138
Juge de l'exécution 139
Lois et règlements 140-141
Mineur 137-142-143
Nationalité 144
Navigation maritime 145
Nom 146
Officiers publics ou ministériels 147-148
Outre-mer 149
Postes et communications électroniques 150
Prescription 151
Presse 152-153
Prêt 135-154
Procédure civile 155 à 157

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Procédures civiles d'exécution	158	Transports aériens	157
Propriété littéraire et artistique	159	Transports en commun	173
Récusation	160	Travail réglementation, durée du travail	121
Sécurité sociale	161	Travail réglementation, rémunération	174
Sécurité sociale, accident du travail	162-163	Urbanisme	175
Sécurité sociale, assurance des non-salariés	164		
Sécurité sociale, assurances sociales	165	DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION	
Séparation des pouvoirs	166-167	<i>Commission nationale de réparation des détentions</i>	
Statut collectif du travail	168	Réparation à raison d'une détention	176-177
Statuts professionnels particuliers	169-170		
Succession	101-171-172		

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

Titre et sommaire	Page 6
Avis	Page 6
Note	Page 7
Rapport	Page 8
Observations	Page 19

6
•

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Participation aux résultats de l'entreprise. - Réserve spéciale de participation. - Montant. - Calcul. - Base de calcul. - Bénéfice diminué de l'impôt correspondant. - Impôt. - Détermination. - Portée.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles de l'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices.

Dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôt imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 4 juin 2015 par le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu reçue le 9 juin 2015, dans une instance opposant le comité d'entreprise de la société Les tissages Perrin et vingt-quatre salariés à la société Les tissage Perrin et ainsi libellée :

« Pour le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés prévue par l'article L. 3324-1 du code du travail et notamment de la variable B qui représente "le bénéfice fiscal diminué de l'impôt sur les sociétés", doit-on déduire de cet impôt le crédit d'impôt recherche dont l'entreprise bénéficie en application de l'article 244 quater B du code général des impôts ? »

Sur le rapport de M. Contamine, conseiller référendaire, et les conclusions de Mme Pénichon, avocat général, entendu en ses réquisitions orales ;

EST D'AVIS QUE :

Pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que

de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéficiaires ; que, dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôt imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits.

N° 15-70.003. - TGI Bourgouin-Jallieu, 4 juin 2015.

M. Louvel, P. Pt. - M. Contamine, Rap., assisté de Mme Mathia, greffier en chef. - Mme Pénichon, Av. Gén.

Note sous avis, 14 septembre 2015

La Cour de cassation était saisie d'une demande d'avis relative à la fixation du bénéfice net de l'employeur permettant de calculer le montant de la réserve spéciale de participation des salariés.

Les dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail prévoient que ce bénéfice net correspond au bénéfice « *tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés [...] diminué de l'impôt correspondant* ». La question se posait de savoir si le crédit d'impôt recherche dont peut bénéficier l'employeur doit être pris en compte dans ce calcul, ce qui aurait pour effet d'augmenter le montant de la réserve spéciale de participation à laquelle peuvent prétendre les salariés.

La question ne devrait pas se poser dans le cadre d'un litige opposant les salariés à l'employeur à l'occasion du calcul de la réserve de participation.

Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 3326-1 du code du travail que le montant de ce bénéfice net est établi par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et qu'il ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges, opposant le salarié à l'employeur, nés de l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. La Cour de cassation a eu à plusieurs reprises l'occasion de statuer en ce sens (Soc., 7 novembre 2001, pourvoi n° 00-12.216, ou encore Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 08-41.140, *Bull.* 2009, V, n° 80).

La Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur la situation résultant d'une absence totale de production d'une telle attestation. Elle a cependant retenu que l'irrecevabilité de la contestation ne concernait que les litiges opposant, d'une part, l'employeur à, d'autre part, les salariés et, par extension, le comité d'entreprise (Soc., 8 décembre 2010, pourvoi n° 09-65-810, *Bull.* 2010, V, n° 288) ou un syndicat (Soc., 9 février 2010, pourvoi n° 08-11.338). En revanche, un litige opposant l'employeur à l'AGS ne relève pas de cette impossibilité de mettre en cause le montant du bénéfice net établi par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes (Soc., 10 février 1999, pourvoi n° 96-22.157, *Bull.* 1999, V, n° 62). La Cour de cassation a de même décidé que lorsque l'attestation est incomplète, ne mentionnant pas par exemple le montant du bénéfice net, situation qui se rapproche de celle d'une absence totale d'attestation, la contestation du montant de ce bénéfice net n'est pas irrecevable (Soc., 5 mars 2014, pourvoi n° 12-29.315).

Dans l'espèce soumise à l'avis de la Cour de cassation ici commenté, il n'était pas fait mention de l'existence d'une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. En l'état de présentation du dossier, la contestation du montant du bénéfice net était donc recevable.

La Cour de cassation, statuant dans le même sens que le Conseil d'État, qui avait été appelé à examiner la question (CE, 20 mars 2013, n° 347633, mentionné dans les tables du *Recueil Lebon*), retient qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des crédits d'impôts dont l'entreprise peut bénéficier dans le calcul du bénéfice net utilisé pour fixer le montant de la réserve spéciale de participation.

Cette réponse trouve son fondement, d'une part, dans les dispositions même de l'article L. 3324-1 du code du travail, qui se réfère à un impôt correspondant à un bénéfice imposable, ce qui renvoie à un impôt calculé aux taux usuels et non à un crédit d'impôt qui est sans lien avec le bénéfice, d'autre part, dans les règles du droit fiscal, dès lors que le crédit d'impôt n'est pas une modalité de diminution mais de paiement de l'impôt, et, enfin, dans le fait que la réserve spéciale de participation et le crédit d'impôt ont des objectifs et finalités distincts.

Rapport de M. Contamine

Conseiller rapporteur

assisté de Mmes Buck et Vicard, auditeurs

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise, pour avis, par le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu et reçue le 9 juin 2015 :

« Pour le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés prévue par l'article L. 3324-1 du code du travail et notamment de la variable B qui représente "le bénéfice fiscal diminué de l'impôt sur les sociétés", doit-on déduire de cet impôt le crédit d'impôt recherche dont l'entreprise bénéficie en application de l'article 244 quater B du code général des impôts ? »

1. Rappel des faits et de la procédure

Le 19 juin 1996, la société Les Tissages Perrin a conclu un accord de participation avec les membres du comité d'entreprise.

En novembre 2012, le comité d'entreprise a mandaté un cabinet d'expertise comptable pour examiner les modalités de calcul de la participation des salariés. Dans le cadre de son rapport, le cabinet d'expertise comptable a noté qu'au titre des exercices 2009, 2010 et 2011, la société n'a pas soustrait le crédit d'impôt recherche de l'impôt qu'il convient de déduire du bénéfice fiscal pour calculer la participation des salariés.

Le 2 avril 2013, faisant valoir que la réserve spéciale de participation avait ainsi été minorée, le comité d'entreprise et vingt-quatre salariés ont assigné la société pour demander le paiement d'un complément de participation.

Par jugement du 10 juillet 2014, le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu a, une première fois, sollicité l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit. Par lettre du 9 décembre 2014, la Cour de cassation a retourné le dossier au motif que la demande était incomplète.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. Recevabilité en la forme (articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile)

Par lettres du 24 mars 2015, les parties et le ministère public ont été avisés que le tribunal envisageait de saisir la Cour de cassation pour avis.

Le ministère public a fait connaître le 1^{er} juin 2015 qu'il n'avait pas d'observations dans l'attente de l'avis de la Cour de cassation.

Par jugement du 4 juin 2015, le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu a sollicité l'avis de la Cour dans les termes précités.

Cette décision a été notifiée aux parties par lettres recommandées avec demande d'avis de réception le 8 juin 2015 et ce même jour, le premier président de la cour d'appel de Grenoble, le procureur général près la cour d'appel de Grenoble et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu ont été avisés de la demande d'avis.

La demande d'avis apparaît recevable en la forme.

2.2. Recevabilité au fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis doit porter sur une question de droit, nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

Article L. 441-1 :

« Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation ».

2.2.1. Une question de droit

La question posée se présente bien comme une question de droit, puisqu'il s'agit de déterminer les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation des salariés.

Ces modalités sont fixées par les dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, anciennement L. 442-2 du même code.

Article L. 3324-1 (version en vigueur du 1^{er} mai 2008 au 30 décembre 2011) :

« La réserve spéciale de participation des salariés est constituée comme suit :

1° Les sommes affectées à cette réserve spéciale sont, après clôture des comptes de l'exercice, **calculées sur le bénéfice** réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéficiaires exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du code général des impôts sans que, pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord

de participation conformément à l'article L. 3324-2, ce bénéfice puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours. **Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant** qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;

2° Une déduction représentant la rémunération au taux de 5 % des capitaux propres de l'entreprise est opérée **sur le bénéfice net** ainsi défini ;

3° **Le bénéfice net** est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré ;

4° La réserve spéciale de participation des salariés est égale à la moitié du chiffre obtenu en appliquant au résultat des opérations effectuées conformément aux dispositions des 1° et 2° le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise ».

Les sommes affectées à la réserve spéciale sont ainsi calculées sur la base du bénéfice net tel que défini au premier alinéa du texte, c'est-à-dire du bénéfice tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant.

La question se pose de savoir si cet « *impôt correspondant* » est celui calculé au taux de droit commun, en quelque sorte l'impôt théorique, ou s'il s'agit de l'impôt dû après prise en compte d'éventuels crédits d'impôt, en quelque sorte l'impôt effectivement payé. En d'autres termes, pour ce qui concerne les salariés, le fait que l'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt recherche doit-il conduire à une augmentation des sommes allouées à la réserve de participation ?

Le bénéfice net est déterminé par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes.

Article L. 3326-1 du code du travail :

« Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent titre.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée prévus au 4° de l'article L. 3324-1 sont réglées par les procédures stipulées par les accords de participation. À défaut, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Lorsqu'un accord de participation est intervenu, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires de cet accord.

Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent titre sont de la compétence du juge judiciaire ».

En cas d'absence de demande de cette attestation par l'entreprise, elle peut être demandée par l'inspecteur du travail.

Article D. 3325-3 du code du travail :

« Lorsqu'aucune demande d'attestation n'a été présentée six mois après la clôture d'un exercice, l'inspecteur du travail peut se substituer à l'entreprise pour obtenir cette attestation ».

2.2.2. Une question nouvelle

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée.

La disposition légale prévoyant les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation n'est pas nouvelle. La Cour de cassation n'a cependant jamais statué au fond sur la déduction du crédit d'impôt recherche de l'impôt sur les sociétés utilisé dans la formule de calcul de la réserve spéciale de participation.

L'administration avait pris position sur cette question à travers sa doctrine résultant de la documentation administrative de base 4 N-1121, à jour au 30 août 1997, § 39 et 43, et de la décision de rescrit du 13 avril 2010 relative à l'impact du crédit d'impôt recherche sur le montant de la participation des salariés. Selon cette doctrine, le montant du crédit d'impôt recherche devait venir en déduction de l'impôt qui lui-même est déduit du bénéfice servant de base de calcul à la réserve de participation.

Saisi d'une demande d'annulation de cette doctrine, le Conseil d'État a retenu que, pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de crédits d'impôts imputables sur le montant de cet impôt : CE, 20 mars 2013, n° 347633, Société Études et Productions Schlumberger (EPS), mentionné dans les tables du Recueil Lebon :

« 1. Considérant, d'une part, qu'afin d'assurer la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, l'article L. 3322-1 du code du travail prévoit la constitution, par les entreprises soumises à cette obligation, d'une "réserve spéciale de participation" calculée en fonction du bénéfice net ; que le bénéfice net est défini, par le 1° de l'article L. 3324-1 du même code, comme le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et majoré des bénéfices exonérés, "diminué de l'impôt correspondant" ; que ces dispositions reprennent les dispositions de l'ancien article L. 442-2 du code du travail abrogées par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 ;

2. Considérant, d'autre part, que l'article 244 quater B du code général des impôts institue un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises qui

consiste en un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ; que le crédit d'impôt excédentaire qui n'a pu être imputé constitue une créance sur l'État, qui est remboursée à l'expiration d'une période de trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, si elle n'a pas pu être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre de ces années ;

3. Considérant que la documentation administrative de base de la direction générale des impôts référencée 4 N 1121, mise à jour le 30 août 1997, relative au calcul de la réserve spéciale de participation, après avoir énoncé, au premier alinéa de son paragraphe 39, que "l'impôt sur les sociétés déductible est l'impôt, au taux de droit commun prévu à l'article 219-1 du code général des impôts, correspondant au bénéfice retenu pour le calcul de la réserve", précise, au second alinéa, que "l'impôt sur les sociétés retenu pour le calcul de la réserve s'entend, en outre, après imputation de tous crédits ou avoirs fiscaux afférents aux revenus inclus dans le bénéfice imposable au taux de droit commun" ; que pour le crédit d'impôt prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts, elle indique, à son paragraphe 43, que le crédit d'impôt est retenu pour son montant effectivement utilisé, qu'il ait été imputé ou restitué à l'entreprise ; que ces énonciations ont été reprises par une décision de rescrit n° 2010/23 (FE) du 13 avril 2010 relative à l'impact du crédit d'impôt recherche sur le montant de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, qui énonce notamment que "l'impôt venant en déduction du bénéfice retenu pour le calcul de la participation s'entend donc de l'impôt minoré du montant du crédit d'impôt recherche imputé sur cet impôt ainsi que, le cas échéant, du montant de ce crédit d'impôt remboursé" ;

4. Considérant que la requête de la société Études et Productions Schlumberger, laquelle a conclu, le 7 juin 2006, un accord de participation et bénéficie, par ailleurs, du dispositif du crédit d'impôt recherche, doit être regardée comme tendant à l'annulation, d'une part, du second alinéa du paragraphe 39 ainsi que du paragraphe 43 de la documentation administrative de base 4 N 1121 et, d'autre part, de la décision de rescrit du 13 avril 2010 ; qu'elle soutient que leurs énonciations ajoutent illégalement à la loi et sont entachées d'incompétence ;

5. Considérant que, pour l'application des dispositions de l'ancien article L. 442-1 du code du travail, reprises à l'article L. 3324-1 de ce code, **l'impôt correspondant** au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, **ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéficiaires** ; que, dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôt imputables sur le montant de cet impôt, **il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits** ; qu'il en résulte qu'en énonçant que l'impôt à retenir pour le calcul de la réserve spéciale de participation devait être minoré du montant des crédits d'impôt, notamment du crédit d'impôt recherche prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts, la documentation administrative 4 N 1121 et la décision de rescrit du 13 avril 2010 ne se sont pas bornées à interpréter les articles précités du code du travail mais ont fixé des règles nouvelles non prévues par la loi ; que les énonciations contestées de ces actes sont, par suite, entachées d'incompétence ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Études et Productions Schlumberger est fondée à demander l'annulation du second alinéa du paragraphe 39 et du paragraphe 43 de la documentation administrative de base référencée 4 N 1121 mise à jour le 30 août 1997 ainsi que de la décision de rescrit n° 2010/23 (FE) du 13 avril 2010 ».

Cette décision s'inscrit dans la ligne d'un précédent arrêt de 1990 à l'occasion duquel le Conseil d'État avait retenu que le montant des impôts à déduire du bénéfice était celui de droit commun et non celui résultant de la situation fiscale particulière à l'entreprise en question, qui, en dans cette espèce, bénéficiait du régime de bénéfice consolidé : CE, 26 janvier 1990, n° 60197, 60249, 66675, publié au Recueil Lebon :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 442-2 du code du travail, alors en vigueur, relatif au régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion dans les entreprises de plus de cent salariés, les sommes affectées à la réserve spéciale de participation des travailleurs (...) sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (...). Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant (...) » ; **qu'en vertu des dispositions de l'article L. 442-13 du même code, le "bénéfice net" ainsi défini est établi par une attestation de l'inspecteur des impôts** ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 442-2 du code du travail, **l'impôt correspondant au bénéfice** que l'entreprise a réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer au cours d'un exercice déterminé, et qui doit être retranché de ce bénéfice, **ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéficiaires** réalisés par les sociétés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer ; que, dans le cas où, comme en l'espèce, l'entreprise est imposable suivant le régime du "bénéfice consolidé" défini aux articles 113 à 123 de l'annexe II au code général des impôts, et où l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable en France est, en conséquence, affecté par des éléments étrangers aux opérations qu'elle a réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, **il y a lieu de retenir le montant de l'imposition qui aurait été due par elle si elle n'avait pas été soumise à ce régime** ;

Considérant qu'il suit de là que, pour l'établissement de l'attestation prévue à l'article L. 442-13 du code du travail, c'est en méconnaissance des dispositions susanalysées que l'inspecteur des impôts a estimé que le bénéfice réalisé en France, au cours de chacun de ses exercices clos en 1978, 1979, 1980 et 1981, par la société "Socea-Balency (SOBEA)" devait être diminué du montant de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, dont cette société était redevable, au titre de chacun de ces exercices, en vertu des règles applicables sous le régime du "bénéfice consolidé" pour lequel elle avait été agréée, et non du montant de l'impôt qui aurait été dû par la société, à raison de ses bénéfices réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, si elle n'avait pas été soumise à ce régime ; que le ministre de l'économie, des finances et du budget, d'une part, et d'autre part, MM. E..., A..., B..., Y..., Z..., X... et D..., le syndicat CGT de la société "Socea-Balency (SOBEA)" et la Fédération nationale des travailleurs de la construction CGT ne sont, par suite, pas fondés à

soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a, par le jugement du 29 mars 1984, annulé pour excès de pouvoir l'attestation du 6 juillet 1983, délivrée à la société "Socea-Balency (SOBEA)" en vue du calcul de la réserve spéciale de participation pour l'exercice clos en 1981 ; que le ministre de l'économie, des finances et du budget n'est, de même, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 20 décembre 1984, le tribunal a annulé pour excès de pouvoir les attestations rectificatives du 5 mars 1984, délivrées à la société en vue du calcul de la réserve spéciale de participation pour chacun des exercices clos en 1978, 1979 et 1980 ».

À la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 20 mars 2013, l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2013 a modifié les dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail pour que le montant des crédits d'impôt ne vienne pas en déduction du bénéfice net servant de base de calcul à la réserve de participation.

Article 39 :

« Le 1^o de l'article L. 3324-1 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'impôt est diminué du montant des crédits d'impôt, imputés ou restitués, et des réductions d'impôt imputées afférents aux revenus inclus dans le bénéfice imposable au taux de droit commun. Toutefois, **l'impôt n'est pas diminué du montant du crédit d'impôt** imputé ou restitué en application de l'article 244 quater C du code général des impôts" ».

Le rapport de la commission des finances sur ce projet de loi indiquait expressément que l'objectif était d'inscrire dans la loi certains points de doctrine administrative annulés par le Conseil d'État et relatifs au mode de calcul de la réserve spéciale de participation.

Mais ces dispositions législatives ont été déclarées contraires à la Constitution comme ayant été adoptées par une loi de finances alors qu'elles ne relevaient pas du domaine d'une telle loi : Conseil constitutionnel, 29 décembre 2013, n° 2013-684 DC :

Sur l'article 39 :

« 15. Considérant que l'article 39 complète le 1^o de l'article L. 3324-1 du code du travail, relatif à la formule de calcul de la réserve spéciale de participation des salariés, laquelle est le résultat d'un rapport entre le bénéfice net de l'entreprise et la proportion des salaires versés dans la valeur ajoutée de l'entreprise ; que le montant de la réserve spéciale de participation est affecté dans les conditions prévues par l'accord de participation, en application de l'article L. 3323-2 du même code ou, à défaut d'un tel accord, en application de l'article L. 3323-5 du même code ; que **les dispositions contestées prévoient que le montant de l'impôt sur les sociétés à déduire du bénéfice net utilisé pour la formule de calcul de la réserve spéciale de participation "est diminué du montant des crédits d'impôt**, imputés ou restitués, et des réductions d'impôt imputées afférents aux revenus inclus dans le bénéfice imposable au taux de droit commun", à l'exception du crédit d'impôt imputé ou restitué en application de l'article 244 quater C du code général des impôts ;

16. Considérant que les sénateurs requérants font grief à ces dispositions de ne pas ressortir au domaine que la loi organique réserve aux lois de finances ; qu'elles méconnaîtraient également le principe d'intelligibilité de la loi ; qu'enfin, en réinstaurant une règle de calcul prévue par une instruction et un rescrit qui avaient été annulés par la juridiction administrative, elles auraient une portée rétroactive et méconnaîtraient les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

17. Considérant **que les dispositions de l'article 39 se bornent à déterminer les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ; qu'en elles-mêmes, elles ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État ; qu'elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État ; qu'elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières ; qu'elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ; qu'ainsi, elles sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée ; qu'il suit de là que l'article 39 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article 39 doit être déclaré contraire à la Constitution ».**

Les dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail n'ont pas depuis été modifiées. La jurisprudence résultant de l'arrêt du Conseil d'État reste donc d'actualité.

De jurisprudence constante, le caractère de nouveauté résulte de ce que la Cour de cassation n'a pas eu à statuer sur la question posée. La Cour ne fait pas référence à la notion d'irrecevabilité lorsque la question posée par une demande d'avis n'est pas nouvelle. Ainsi, lorsqu'elle dit n'y avoir lieu à avis en se référant à l'absence de nouveauté de la question, elle prend soin le plus souvent de préciser les références jurisprudentielles des décisions qui ont tranché la question. Tout en refusant de délivrer un avis, elle donne à la juridiction qui l'a sollicité tous les éléments lui permettant d'avoir, de fait, une réponse à la question posée : avis, 25 juin 2010, n° 10-00.003, Bull. 2010, Avis, n° 3 :

« Saisie d'une question identique concernant l'application de l'article R. 622-19 du code de commerce aux procédures collectives ouvertes entre le 1^{er} janvier 2006 et le 14 février 2009, **la chambre commerciale, financière et économique a jugé par un arrêt du 8 juin 2010** (pourvoi n° 09-68.591, Bull. 2010, IV, n° 109) que, dès lors que les conditions d'application de l'article R. 622-19 du code de commerce sont réunies, la procédure de distribution du prix de vente d'un fonds de commerce ayant fait l'objet d'un séquestre conventionnel est caduque et que les fonds doivent être remis au liquidateur judiciaire.

La question n'étant plus nouvelle,

DIT N'Y AVOIR LIEU À AVIS » ;

ou encore : avis, 24 mars 2014, n° 13-70.010, *Bull.* 2014, Avis, n° 3 :

« **La question n'est pas nouvelle et ne présente pas une difficulté sérieuse**, la jurisprudence de la Cour de cassation retenant que la tutelle prévue à l'article 391 du code civil a pour seul objet de pallier la carence de l'administrateur légal dans la gestion des biens du mineur et ne porte pas atteinte à l'exercice de son autorité parentale (1^{re} Civ., 8 novembre 1982, pourvoi n° 80-12.309, *Bull.* 1982, I, n° 323) ; 1^{re} Civ., 13 décembre 1994, pourvois n° 93-14.610 et 92-16.106 ; 1^{re} Civ., 12 octobre 1999, pourvoi n° 97-17.018 ; 3 novembre 2004, pourvoi n° 03-05.056, *Bull.* 2004, I, n° 246) ;

Elle n'entre donc pas dans les prévisions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire ».

Le texte de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire ne fait référence qu'à une question de droit nouvelle, sans plus de précision. La jurisprudence, aussi bien celle de la Cour de cassation que celle du Conseil d'État, qui connaît une procédure d'avis similaire, ne retient comme tranchant une question que des décisions rendues respectivement par la Cour et le Conseil. La jurisprudence des tribunaux ou cours d'appel n'est pas retenue comme tranchant une question de droit.

La Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se référer directement à une décision du Conseil d'État pour en déduire que la question n'était pas nouvelle.

Selon la jurisprudence du Tribunal des conflits SCEA du Chéneau du 17 octobre 2011 (SCEA du Chéneau c/ INAPORC, M. X... et autres c/ CNIEL, n° 3828-3929, publié au *Recueil Lebon*), le juge judiciaire peut, pour statuer, prendre en considération une jurisprudence établie de la juridiction administrative. Il nous reviendra de déterminer si, dans le sillage de cette jurisprudence, la Cour de cassation peut dire n'y avoir lieu à avis en retenant comme ne posant pas une question de droit nouvelle une demande d'avis formulant une question à laquelle le Conseil d'État a déjà répondu.

2.2.3. Une question se posant dans de nombreux litiges

L'objet de la mise en place de la procédure d'avis, affirmé lors de la préparation des lois de 1987 pour le Conseil d'État et de 1991 pour la Cour de cassation, était de réduire l'encombrement des hautes juridictions françaises. L'exigence que la question posée se pose dans de nombreux litiges découle de cet effet recherché par le législateur. La délivrance d'un avis sur un point de droit qui ne concerne qu'une situation particulière non susceptible de se poser à nouveau ne présente d'intérêt que pour les parties en cause. « *Il est des arrêts d'espèce, il ne saurait y avoir des avis d'espèce* » (« Le point sur la saisine pour avis », exposé de Mme A.-M.Morgan de Rivery-Guillaud, Communications, *BICC*, 15 décembre 1993, p. 2).

En l'espèce, la question concerne tous les travailleurs qui, salariés d'une entreprise bénéficiant d'un crédit d'impôt recherche, peuvent prétendre à une participation aux résultats. L'avis qui sera rendu pourra en outre être une indication sur les modalités de prise en compte des crédits d'impôt dans le calcul de la participation des salariés. La décision rendue sur la question posée pourra ainsi valoir indication sur l'incidence, sur le calcul de la réserve spéciale de participation, du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi instauré par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

2.2.4. Une question posant une difficulté sérieuse

La question est sérieuse dès lors qu'elle commande la solution du litige : avis, 20 octobre 2000, n° 02-00.014, *Bull.* 2000, Avis n° 8 :

« *Attendu que le conseil de prud'hommes étant saisi du problème de la qualification d'un licenciement et la question posée portant sur la compatibilité avec la réglementation européenne d'une circulaire qui, au demeurant, ne lie pas la juridiction, cette question ne conditionne pas la solution du litige* » ;

ou encore : avis, 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, n° 3 :

« [...] »

La seconde question ne commande pas l'issue du procès.

[...] ».

En l'espèce, la question a donné lieu à l'édiction d'une doctrine administrative, elle-même annulée par la suite par le Conseil d'État. Plusieurs solutions divergentes d'égale pertinence étaient envisageables.

Il est cependant possible de s'interroger sur l'utilité, pour résoudre le litige dont le tribunal est saisi, de la réponse que la Cour pourra apporter à la demande d'avis. Les dispositions de l'article L. 3326-1 du code du travail, selon lesquelles le montant du bénéfice net est établi par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, interdisent en effet de remettre en cause le montant du bénéfice net à l'occasion des litiges afférents au montant de la réserve de participation.

Cette attestation de l'inspecteur des impôts a pour objet de garantir la concordance entre le montant du bénéfice déclaré à l'administration et celui utilisé pour le calcul de la réserve de participation : CE, 5 décembre 1984, n° 36337, publié au *Recueil Lebon* :

« *Sur le moyen tiré des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 :*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 12 de l'ordonnance du 17 août 1967 que l'attestation délivrée par l'inspecteur des impôts a pour seul objet de garantir, vis-à-vis tant du comité d'entreprise que des salariés, pour l'application des dispositions de cette ordonnance relatives à la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, la concordance entre le montant du bénéfice et des capitaux propres déclarés à l'administration et ceux utilisés par l'entreprise pour le calcul de la réserve spéciale de participation ; que cette disposition ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de priver l'administration fiscale, en ce qui concerne notamment le calcul du montant de la provision pour investissements,

de son droit général de contrôler les déclarations des contribuables, tel qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 55 du code général des impôts, et d'établir, le cas échéant, les redressements qui en résultent ; qu'ainsi, le présent litige n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 12 de l'ordonnance du 17 avril 1967, les dispositions de celui-ci ne peuvent être utilement invoquées par le contribuable ».

La chambre sociale de la Cour de cassation a eu par la suite à faire application de ces dispositions. Elle a retenu que le bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise, étant établis par une attestation du commissaire aux comptes, ne pouvaient être remis en cause à l'occasion d'un litige né de l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise : Soc., 7 novembre 2001, pourvoi n° 00-12.216 :

« Attendu que, le 21 décembre 1988, la société Aciéries et Laminoirs de Paris (ALPA) a conclu avec le comité d'entreprise de cette société un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 ; qu'à la suite d'un redressement fiscal pour l'exercice 1988, le bénéfice fiscal de la société servant au calcul de la réserve spéciale de participation a été diminué ; que la société a imputé cette diminution de la réserve spéciale de participation sur l'exercice 1991, au cours duquel la rectification fiscale est devenue définitive ; que, contestant la régularité de cette décision, le comité d'entreprise a assigné la société ALPA devant le tribunal de grande instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le comité d'entreprise fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 10 novembre 1999), rendu sur renvoi après cassation prononcée par arrêt du 1^{er} juillet 1998 (Bulletin n° 357, p. 270), d'avoir dit que le montant de la réserve spéciale de participation devait être diminué, compte tenu de l'incidence de la rectification fiscale, pour l'exercice 1991, alors, selon le moyen, que nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes ; qu'en décidant que le montant de la réserve spéciale de participation pouvait être modifié de façon définitive pour tenir compte d'une rectification fiscale sans avoir préalablement recherché, comme l'y invitait pourtant le comité d'entreprise, l'origine de la rectification à laquelle l'administration des impôts avait procédé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe "nemo auditur turpitudinem allegans" ;

Mais attendu que la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, a retenu que la preuve d'une fraude commise par la société ALPA n'était pas rapportée ; que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen :

Attendu que le comité d'entreprise fait encore grief à l'arrêt d'avoir statué comme il l'a fait, alors, selon le moyen, que l'impossibilité de mettre en cause le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise rétablis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes est limitée aux litiges opposant le salarié à son employeur ; qu'en niant au comité d'entreprise le droit de soulever une telle contestation, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 18 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, aujourd'hui codifié à l'article L. 442-13 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a décidé, à bon droit, **qu'en application de l'article 18 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 devenu l'article L. 442-13 du code du travail, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise, étant établis par une attestation du commissaire aux comptes de la société ALPA, ne pouvaient être remis en cause à l'occasion d'un litige né de l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé** ».

Cette position a été par la suite confirmée : Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 08-41.140, Bull. 2009, V, n° 80 :

« Vu les articles L. 442-2, dans sa rédaction alors en vigueur, et L. 442-13 du code du travail, devenus respectivement L. 3324-1 et L. 3326-1 ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de liquidation de ses droits à participation au titre de l'exercice 2000, l'arrêt retient que les documents fiscaux produits par la société Exekia révèlent un bénéfice fiscal nul ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **le montant du bénéfice net pris en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation est celui qui résulte d'une attestation établie par l'inspecteur des impôts ou le commissaire aux comptes**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Par un arrêt du 24 juillet 1987, le Conseil d'État a jugé que la juridiction administrative n'était compétente, pour se prononcer sur un litige relatif au calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, que lorsque la contestation était relative au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée : CE, 24 juillet 1987, n° 62241, mentionné dans les tables du Recueil Lebon :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 442-13 du code du travail, relatif au régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion dans les entreprises : "Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent chapitre. - **Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée** prévus au quatrième alinéa de l'article L. 442-2 sont réglées par les procédures stipulées par les accords mentionnés à l'article L. 442-11. À défaut, elles **relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs**. Lorsqu'il est intervenu un accord au sens de l'article L. 442-11, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires desdits accords. - **Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux judiciaires**" ; qu'aux termes de l'article L. 442-14 : "Des astreintes peuvent être prononcées par les juridictions civiles contre les entreprises mentionnées à l'article L. 442-1 qui n'exécutent pas les obligations qui leur incombent en application de la présente section. Les salariés de l'entreprise en cause et le procureur de la République dans le ressort duquel cette entreprise est située ont seuls qualité pour agir. L'astreinte a un caractère comminatoire et doit être liquidée par le juge après exécution par l'entreprise de ses obligations. Il devra être tenu compte, lors de sa liquidation, notamment du préjudice effectivement causé et de la résistance opposée par l'entreprise" ;

Considérant que la demande dont le comité d'entreprise de la société Delattre-Levivier-Guyane a saisi le tribunal administratif de Cayenne a, selon ses propres termes, pour objet **d'annuler "les décisions de gestion" prises par cette entreprise pour "déterminer le bénéfice net à retenir pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises durant les années 1979, 1980, 1981 et 1982" et de faire condamner ladite société aux astreintes prévues par l'article L. 442-14 du même code, tant qu'elle n'aura pas fait les rectifications comptables nécessaires et procédé aux rappels de participation attribués aux salariés ;**

Considérant que le litige dont le tribunal administratif a été ainsi saisi ne porte pas sur le montant des salaires et le calcul de la valeur ajoutée mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 442-13 précité ; que, dès lors, **il ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative** ; que, par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cayenne s'est reconnu compétent pour connaître de ce litige ;

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Cayenne en date du 5 juin 1984 est annulé ».

À l'époque, les dispositions de l'article L. 442-13 du code du travail prévoyaient en effet que le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise étaient établis par une attestation de l'inspecteur des impôts et qu'ils ne pouvaient être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du chapitre dont l'article en question faisait partie.

Le texte ne donnait explicitement compétence au juge administratif que pour les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée.

La Cour de cassation s'était déclarée incompétente pour statuer sur la demande d'un salarié réclamant un complément de participation au motif que le bénéfice fiscal sur lequel elle avait été calculée était inférieur au bénéfice réel : Soc., 24 novembre 1982, pourvoi n° 81-13.195, *Bull.* 1982, IV, n° 636 :

« Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande tendant à ce qu'une expertise soit ordonnée afin que soit recherché le montant de ce qui lui restait éventuellement dû par la société à responsabilité limitée Winkler France au titre de la participation aux bénéfices de l'entreprise en application des dispositions des articles L. 422-1 et suivants du code du travail, au motif que la détermination des bénéfices de l'entreprise ayant servi de base de calcul au fond de participation était de la compétence du service des impôts, alors que le salarié avait soutenu dans ses conclusions que le fait d'abandonner à l'employeur l'évaluation des stocks conduirait à permettre à la société de frustrer impunément le personnel de sa participation aux fruits de l'expansion, que, dès lors, la cour ne pouvait se déclarer incompétente sans répondre à ce chef des conclusions du salarié ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles L. 442-2 et suivants et L. 442-13 du code du travail, relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, que **le montant du bénéfice net en fonction duquel sont calculées les sommes affectées dans l'entreprise au fond de participation est établi par une attestation de l'inspecteur des impôts et ne peut être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application de ces dispositions ;**

Que dès lors, la cour d'appel, qui a rejeté les conclusions de X... tendant à une expertise aux fins d'établir que les bénéfices réels de l'entreprise étaient supérieurs à ceux retenus sur le plan fiscal, a, sans encourir les reproches du moyen, légalement justifié sa décision ».

L'incompétence des juridictions judiciaires s'agissant de contester une décision de l'inspecteur des impôts ne posait pas de difficulté particulière. L'ordonnance du 21 octobre 1986 a modifié les dispositions de l'article L. 442-2 du code du travail. L'attestation a alors pu également être délivrée par le commissaire aux comptes. Mme Liebert-Champagne, commissaire du gouvernement, soulevait, dans ses conclusions déposées dans le cadre de l'instruction de l'arrêt du Conseil d'État du 26 janvier 1990 précité, la question de savoir quelle serait la juridiction compétente pour connaître d'un recours contre une attestation du commissaire aux comptes. Elle penchait pour la compétence administrative. Elle ajoutait :

« Les termes de l'article L. 442-13 ne nous semblent nullement en sens contraire. En posant que "le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise [...] établis par une attestation de l'inspecteur des impôts [...] ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent chapitre", ce texte signifie seulement, selon nous, que **ni les données fiscales ni les données comptables ne peuvent être remises en cause par les juges judiciaires à l'occasion d'un litige sur la participation**. Mais il ne peut exclure un litige sur l'application des textes de la participation eux-mêmes, pour déterminer le montant de celle-ci ».

À l'occasion d'un autre arrêt rendu à son rapport, M. le conseiller Chauviré, faisant expressément référence aux conclusions du commissaire du gouvernement déposées à l'occasion de l'arrêt du Conseil d'État du 26 janvier 1990, a relevé que la question de savoir quelle juridiction serait compétente pour connaître de la contestation de l'attestation d'un commissaire aux comptes n'avait pas été tranchée. Sans trancher explicitement la question de la compétence, la Cour de cassation a réaffirmé le principe énoncé par les dispositions de l'article L. 3326-1 du code du travail : Soc., 8 décembre 2010, pourvoi n° 09-65.810, *Bull.* 2010, V, n° 288 :

« Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 3324-1 et L. 3326-1 du code du travail ;

Attendu, selon le second de ces textes, que **le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes ; qu'ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise ;**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suivant traité d'apport partiel d'actif en date du 30 juin 2003, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003, la société SpieTrindal a apporté à sa société filiale Spie Sud Est une de ses branches d'activités ; que le calcul de la participation au titre de l'année 2003 aboutissant à un résultat négatif, le comité

central d'entreprise de la société Spie Sud Est a saisi le tribunal de grande instance afin de voir juger que l'augmentation de capital consécutive à l'apport partiel d'actif devait être prise en compte, pour la détermination du montant des capitaux propres, à la date de réalisation juridique de l'apport et non à sa date d'effet ;

Attendu que pour faire droit à cette demande et fixer le montant de la réserve spéciale de participation au titre de l'année 2003, l'arrêt, après avoir constaté que le montant des capitaux propres servant de base de calcul à la réserve spéciale de participation avait été attesté par le commissaire aux comptes de la société, a retranché de ce montant, sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2003, date d'effet juridique de l'apport partiel d'actif, le montant de l'augmentation de capital consécutive à cette opération ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **le montant des capitaux propres attesté par le commissaire aux comptes de la société ne pouvait être remis en cause à l'occasion du présent litige**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Cette impossibilité de remettre en cause le montant des capitaux propres ou du bénéfice net devant le juge judiciaire paraît trouver ses limites dans le contenu même de l'attestation du commissaire aux comptes, et la Cour vérifie si cette attestation mentionne bien le montant du bénéfice net : Soc., 5 mars 2014, pourvoi n° 12-29.315 :

« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale (UES) Mc Cann et le syndicat Bétor pub CFDT ont fait citer les six sociétés composant l'UES afin d'obtenir leur condamnation sous astreinte à redresser la réserve spéciale de participation de la somme de 145 000 euros correspondant au montant d'un redressement fiscal de la société Mc Can Erikson à Paris, intervenu en 2008 et portant sur l'année 2004 ; que la cour d'appel, après avoir constaté que le litige ressortissait à la compétence du juge judiciaire, a dit la demande irrecevable ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 3326-1, D. 3324-40 et D. 3325-4 du code du travail ;

Attendu que pour dire irrecevables les demandes formées par le comité central d'entreprise et le syndicat, l'arrêt énonce que les sociétés composant l'UES Mac Cann ont produit deux attestations émanant de leur commissaire aux comptes qui certifient le montant des capitaux propres affectés au calcul de la réserve spéciale d'investissement et qui précisent que ce montant n'est pas affecté par les résultats du contrôle fiscal subi par le groupe en 2008, ajoutant que les constatations du commissaire aux comptes ne peuvent être remises en cause devant le juge judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **la seule attestation émanant du commissaire aux comptes, en date du 20 mai 2010, l'autre visée par l'arrêt comme émanant du même commissaire aux comptes ayant en réalité été établie par la société, ne mentionne ni le montant du bénéfice net, ni celui des capitaux propres pour l'année 2004, et qu'aucune attestation rectificative n'a été produite conformément aux exigences légales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».**

Mais le principe, réaffirmé à plusieurs reprises par la Cour de cassation, demeure que la contestation du montant du bénéfice net n'est pas possible à l'occasion d'un litige né de l'application du titre deuxième « Participation aux résultats de l'entreprise » du livre troisième « Dividende du travail, intéressement, participation et épargne salariale » de la troisième partie « Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale » du code du travail.

Cette impossibilité ne concerne que les litiges opposant le salarié à l'employeur : Soc., 7 novembre 2001, pourvoi n° 00-12.216 :

« Mais attendu que la cour d'appel a décidé, à bon droit, **qu'en application de l'article 18 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu l'article L. 442-13 du code du travail, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise, étant établis par une attestation du commissaire aux comptes de la société ALPA, ne pouvaient être remis en cause à l'occasion d'un litige né de l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé » ;**

le comité d'entreprise à l'employeur (Soc., 8 décembre 2010, pourvoi n° 09-65.810, Bull. 2010, V, n° 288, précité), ou encore un syndicat à l'employeur : Soc., 9 février 2010, pourvoi n° 08-11.338 :

« Attendu que pour déclarer recevable la demande du syndicat CFDT agro-alimentaire du Pays Basque et de l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro-alimentaire, l'arrêt retient que ces organisations syndicales n'étaient pas signataires des accords de participation, de sorte que les dispositions de l'article L. 3326-1 du code du travail ne leur étaient pas applicables et **qu'elles disposaient du droit de contester le montant du bénéfice net établi par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes ;**

Qu'en statuant ainsi, alors que **l'impossibilité de remettre en cause le montant du bénéfice net de l'entreprise, auquel doit être assimilé l'excédent net réparti des coopératives agricoles et de leurs unions, prévu par l'article L. 3326-1 du code du travail, est applicable aux syndicats qui agissent en exécution d'un accord de participation, qu'ils en soient signataires ou non, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».**

Tel n'est pas le cas d'un litige concernant l'AGS : Soc., 10 février 1999, pourvoi n° 96-22.157, Bull. 1999, V, n° 62 :

« Attendu cependant que **l'impossibilité de mettre en cause le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise rétablis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes est limitée aux litiges opposant le salarié à son employeur ;**

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que **l'AGS, tiers au contrat de travail, dispose d'un droit propre de contester le principe et l'étendue du bénéfice net et de celui des capitaux propres établi par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».**

Ce n'est qu'en présence d'une attestation de l'inspecteur des impôts, du commissaire aux comptes, que le montant du bénéfice net ainsi établi ne peut être remis en cause. Le texte tend à éviter qu'un litige afférent au montant de la participation ne soit l'occasion de remettre en discussion les comptes sociaux de l'entreprise et la gestion même de celle-ci.

En l'absence d'attestation, ou en présence d'une attestation incomplète ou non conforme, une contestation des modalités de calcul du bénéfice net est possible à l'occasion d'un litige portant sur le montant de la réserve de participation. Voir en ce sens Gilles Auzero, *BJS*, 1^{er} avril 2013, n° 4, p. 256, « Réserve sociale de participation : contenu de l'attestation du commissaire aux comptes », sous Soc., 30 janvier 2013, pourvoi n° 12-11.875, *Bull.* 2013, V, n° 26 :

« Toutefois, il paraît résulter des arrêts rendus en la matière par la Cour de cassation que l'interdiction de remettre en cause le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise à l'occasion des litiges relatifs à la mise en œuvre de la participation aux résultats **est liée à l'existence d'une attestation de l'inspecteur des impôts et du commissaire aux comptes**. En d'autres termes, les deux phrases composant l'alinéa premier de l'article L. 3326-1 semblent ne pas pouvoir être lues, ni appliquées, séparément.

Le législateur a ainsi, et en quelque sorte, **créé une présomption afin d'éviter les disputes probatoires sur le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres**. L'attestation délivrée par le commissaire aux comptes ou l'inspecteur des impôts fait présumer, de manière irréfragable, que les montants du bénéfice net et des capitaux propres retenus pour le calcul de la réserve spéciale de participation correspondent à la réalité. Cette présomption doit donc s'analyser comme une dispense de preuve : « le fait qui en bénéficie ne relève plus dès lors d'une logique probatoire. Il devient juridiquement indifférent de découvrir s'il est exact ou non ».

Mais, il faut le redire, si dispense de preuve il y a en la matière, ce n'est qu'en présence d'une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. **En son absence, le montant du bénéfice net et des capitaux propres semble donc pouvoir revenir dans le contentieux**. Reste alors la situation dans laquelle, comme en l'espèce, une attestation a bien été délivrée par le commissaire aux comptes, sans toutefois correspondre aux exigences légales et réglementaires, telles que les conçoit désormais la Cour de cassation. À suivre l'arrêt sous examen, cette attestation ne constitue pas un obstacle à la contestation du montant du bénéfice net et de celui des capitaux propres retenus pour le calcul de la réserve spéciale de participation. Pour le dire autrement, **une attestation non conforme équivaudrait, ipso facto, à une absence d'attestation**. Il y a là un raccourci que la décision commentée n'autorise pas à emprunter. En effet, dès lors qu'une attestation a été délivrée, toute action en contestation est, a priori, irrecevable. Pour qu'il en aille différemment, et sauf à méconnaître la présomption instituée par la loi, il importe, dans un premier temps, de requérir l'annulation de l'attestation par voie d'action principale, en démontrant qu'elle n'est pas conforme aux exigences posées par la Cour de cassation. Si une telle annulation était obtenue, il deviendrait alors possible, dans un second temps, de discuter, devant le juge, du montant du bénéfice net et des capitaux propres retenus pour le calcul de la réserve spéciale de participation.

À supposer que cette interprétation soit la bonne, **il faut encore déterminer le juge compétent pour statuer sur la validité de l'attestation établie par le commissaire aux comptes**. En application de l'article R. 3326-1 du code du travail, « les litiges relatifs à l'application du présent titre, autres que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3326-1, relèvent du tribunal de grande instance [...] ». Dans la mesure où le litige en cause dans le cas qui nous intéresse est, précisément, relatif à l'application de l'alinéa premier de l'article L. 3326-1 du code du travail, **on en vient à se demander si la cour d'appel de renvoi ne devra tout simplement pas se déclarer incompétente**. On constate, ce faisant, que l'arrêt rendu le 30 janvier 2013 pose autant de questions qu'il en résout ; à moins qu'il ne soit que le révélateur des insuffisances et contradictions des dispositions légales et réglementaires concernées ».

La Cour de cassation exerce ainsi son contrôle sur le contenu de l'attestation du commissaire aux comptes. Elle peut être remise en question pour autant qu'elle n'atteste pas du montant des capitaux propres et du bénéfice net : Soc., 30 janvier 2013, pourvoi n° 12-11.875, *Bull.* 2013, V, n° 26 :

« Sur le moyen unique qui est recevable :

Vu les articles L. 3326-1, D. 3325-1 et D. 3325-3 du code du travail, ensemble l'article R. 523-12 du code rural alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que **le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise permettant le calcul de la réserve spéciale de participation sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes ;**

[...]

Attendu que pour dire irrecevable l'action des syndicats et des salariés, l'arrêt retient que, par courrier motivé du 24 mai 2002 répondant à l'argumentation de l'expert-comptable du comité d'entreprise, les commissaires aux comptes ont certifié que le calcul de la réserve spéciale de participation respectait les dispositions légales et réglementaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le document délivré le 24 mai 2002 par les commissaires aux comptes ne comportait aucune information sur le montant des capitaux propres ni sur celui de l'excédent net réparti retenu et sur l'exercice auquel ces montants se rapportaient, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Pour une illustration plus récente de ce contrôle : Soc., 5 mars 2014, pourvoi n° 12-29.315 :

« Vu les articles L. 3326-1, D. 3324-40 et D. 3325-4 du code du travail ;

Attendu que pour dire irrecevables les demandes formées par le comité central d'entreprise et le syndicat, l'arrêt énonce que les sociétés composant l'UES Mac Cann ont produit deux attestations émanant de leur commissaire aux comptes qui certifient le montant des capitaux propres affectés au calcul de la réserve spéciale d'investissement et qui précisent que ce montant n'est pas affecté par les résultats du contrôle fiscal subi par le groupe en 2008, ajoutant que les constatations du commissaire aux comptes ne peuvent être remises en cause devant le juge judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **la seule attestation émanant du commissaire aux comptes**, en date du 20 mai 2010, l'autre visée par l'arrêt comme émanant du même commissaire aux comptes ayant en réalité été établie par la société, **ne mentionne ni le montant du bénéfice net, ni celui des capitaux propres pour l'année 2004**, et qu'aucune attestation rectificative n'a été produite conformément aux exigences légales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Dans l'espèce dont nous sommes saisis, il n'est pas fait mention d'une attestation portant sur le montant du bénéfice net.

3. - Examen au fond de la question

Si la Cour ne retenait ni l'absence de nouveauté, ni l'absence de caractère sérieux de la question, il conviendrait d'examiner la question au fond.

Il apparaît opportun de se référer aux conclusions de Mme Legras, rapporteur public devant le Conseil d'État, déposées dans le cadre de l'instruction de l'arrêt du 20 mars 2013 précité, p. 4. Elle met en avant plus particulièrement trois arguments : le fait que le texte lui-même est assez précis quant à la définition de l'« *impôt correspondant* », que le crédit d'impôt ne conduit pas à une diminution de l'impôt mais en est un moyen de paiement et que la réserve de participation et le crédit d'impôt recherche ont des objectifs distincts :

« Vous l'avez compris, deux thèses s'affrontent. Celle exprimée dans les énonciations doctrinales litigieuses ; et celle inverse de la société, qui veut que les crédits d'impôts non compris dans le résultat imposable, tels que le crédit d'impôt recherche, n'aient pas à minorer l'impôt à déduire du bénéfice imposable à prendre en compte pour le calcul de la réserve : autrement dit, **la notion d'«impôt correspondant»** utilisée à l'article L. 332-41 du code du travail renvoie à l'impôt théoriquement dû par l'entreprise, quelle que soit la façon dont celui-ci est acquitté, le cas échéant au moyen de crédit d'impôts, et non à l'impôt effectivement payé.

Nous pensons qu'elle a raison, même **s'il est vrai que cette notion d'«impôt correspondant» peut paraître imprécise**. Le législateur a d'ailleurs renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de la définir, mais ce texte n'est jamais intervenu (le renvoi est exprès en ce qui concerne l'impôt sur le revenu puisque le 1^o de l'article L. 3324-1 du code du travail indique que le bénéfice à retenir pour calculer la RSP «est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État» ; en ce qui concerne l'IS, le dernier alinéa de l'article L. 3324-1 dispose : «Un décret en Conseil d'État précise la définition des éléments mentionnés au présent article, notamment le mode de calcul, éventuellement forfaitaire, de la réduction opérée au titre de l'impôt sur le revenu»).

Compte tenu de cette abstention du pouvoir réglementaire, **vous avez été amenés à interpréter la notion d'impôt correspondant dans une décision de section du 26 janvier 1990 (CE, sect., 26 janvier 1990, n° 60197, n° 60249 et n° 66675, Société Sobeas-Balancy (Sobeas), M. Vigneron et a. : Rec. CE 1990, p. 17 ; Dr. fisc. 1990, n° 27, comm. 1303 ; RJF 3/1990, n° 272, concl. Mme M. Liébert-Champagne)**. Cette affaire portait sur la détermination de l'impôt à déduire du bénéfice net pour le calcul de la participation dans une société agréée au bénéfice mondial. La question posée était voisine de celle qui vous est soumise aujourd'hui puisqu'elle portait sur le point de savoir si «l'impôt correspondant» à retrancher du bénéfice réalisé en France devait être l'IS effectivement acquitté compte tenu des incidences de la consolidation ou l'IS qui aurait été dû en l'absence de consolidation.

Vous avez admis votre compétence pour interpréter sur ce point le code du travail. Et vous avez jugé que l'impôt qui doit être retranché du bénéfice fiscal «ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices réalisés par les sociétés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer». Et vous en avez déduit qu'en cas de consolidation, il fallait retenir l'impôt qui aurait été dû si la société n'avait pas été fiscalement intégrée. Autrement dit, vous avez choisi de retenir l'impôt théorique sur l'impôt effectivement acquitté par l'entreprise.

Cette décision engage a priori la solution du litige dans le sens plaidé par la société. Elle pose en effet une règle générale d'interprétation des dispositions de la notion d'impôt correspondant au sens et pour l'application du calcul de la réserve spéciale de participation.

On pourrait néanmoins hésiter un bref moment à faire simplement application de cette décision. En effet, estimer que l'impôt pris en compte pour le calcul de la RSP correspond à la charge fiscale effectivement supportée par l'entreprise paraît cohérent avec les principes qui inspirent la participation : il est logique de penser que les salariés doivent profiter de l'enrichissement effectif et non pas théorique de l'entreprise. Par ailleurs, quand, en 1990, vous avez neutralisé les effets de l'intégration fiscale, vous avez jugé que le calcul de la RSP d'une entreprise donnée ne pouvait dépendre d'éléments extérieurs à celle-ci. Retenir l'impôt théorique, c'est au contraire refuser de tenir compte d'éléments propres à l'entreprise elle-même pour le calcul de sa RSP.

Outre qu'il serait excessivement complexe de ne pas interpréter de la même manière la notion d'impôt correspondant de l'article L. 3324-1 du code du travail selon les choix fiscaux d'une entreprise, trois séries d'éléments nous convainquent néanmoins que l'interprétation défendue par la société est la bonne.

Il y a, en premier lieu, un argument de texte : en l'absence de précision contraire, l'impôt « correspondant » à un bénéfice imposable est a priori l'impôt obtenu en soumettant ce bénéfice au taux d'imposition qui lui est applicable. L'imputation ultérieure de crédits d'impôt, qui ne sont pas inclus dans le bénéfice imposable, n'a pas de lien direct avec ce bénéfice et l'impôt acquitté après imputation de ces crédits n'a donc pas de "correspondance" avec le bénéfice imposable. **Une lecture littérale ne peut donc conduire qu'à exclure toute incidence des crédits d'impôt dont bénéficie l'entreprise.**

En deuxième lieu, la solution nous semble s'imposer s'agissant du crédit d'impôt recherche dans la mesure où **il s'agit d'un pur moyen de paiement de l'impôt, qui peut en outre, à défaut de pouvoir être utilisé par la voie de l'imputation, être remboursé après un délai de trois ans à l'entreprise qui le demande.** Il aurait été plus compliqué d'exclure la prise en compte d'un mécanisme tel que l'avoir fiscal, qui avait une double nature, puisqu'il entrait dans la base de l'impôt tout en constituant un moyen de l'acquitter, et qui avait donc une incidence sur l'assiette et la liquidation de l'impôt dû par son titulaire. Mais le crédit d'impôt recherche, lui, n'intervient pas au stade de la détermination de la dette fiscale de l'entreprise qui résulte du bénéfice de l'entreprise ; il constitue une créance qui, dans un deuxième temps, vient en compensation de cette dette fiscale. Et il s'agit d'une compensation de recouvrement et non d'assiette puisque l'impôt est préalablement liquidé.

On doit enfin constater, en troisième lieu, que **les deux dispositifs, la participation et le crédit d'impôt recherche, ont des objets radicalement différents.** En conséquence, il est cohérent de retenir l'interprétation du texte qui préserve leur autonomie relative. **Le crédit d'impôt recherche** vise à inciter les entreprises à développer leur effort de recherche et développement en leur attribuant une créance fiscale égale à une partie des sommes qu'elles leur consacrent. **Il n'a pas vocation à bénéficier aux salariés au travers d'une hausse de la base de calcul de la participation des salariés.**

Si vous nous avez suivie, vous jugerez donc que les énonciations de la documentation administrative de base et de la décision de rescrit du 13 avril 2010 que conteste la société Études et production Schlumberger ont ajouté à la loi incompétemment et en méconnaissance du sens et de la portée de ses dispositions explicites ».

La décision du Conseil d'État n'a pas fait l'objet de commentaires critiques de la doctrine, qui en approuve le sens : « La décision Schlumberger relative à l'imputation des crédits d'impôt pour le calcul de la réserve spéciale de participation : lorsque le texte et le bon sens se rejoignent » (Eric Meier et Hervé Quéré, *Revue de droit fiscal*, n° 29, 18 juillet 2013, comm. 380) ; « Participation des salariés : le bénéfice diminué de l'impôt correspondant est déterminé sans prendre en compte les crédits d'impôt » (*Bulletin de gestion fiscale des entreprises*, 3/13, juillet 2013) ; « Participation des salariés : la notion de "bénéfice net" » (Xavier Rohmer et Clara Ferrari, *Les Nouvelles fiscales* 2013, 1112).

Le hasard du calendrier fait que l'administration avait précisé peu de temps avant la lecture de cet arrêt que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi devait s'imputer sur l'impôt sur les sociétés retenu pour le calcul de la réserve (BOI-BIC-PTP-10-10-20-10 n° 210, mise à jour le 15 mars 2013). Cette position de l'administration fiscale est contraire à la jurisprudence résultant de l'arrêt du 20 mars 2013. Elle n'a pourtant pas été rapportée par l'administration.

Nous devons déterminer si nous nous rallions à la décision du Conseil d'État.

Observations de Mme Pénichon

Avocat général

avec le concours du SDER

Par décision du 4 juin 2015, le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur une question relative au calcul de la réserve spéciale de participation des salariés, formulée en ces termes :

« Pour le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés prévue par l'article L. 3324-1 du code du travail, notamment de la variable B qui représente "le bénéfice fiscal diminué de l'impôt sur les sociétés", doit-on déduire de cet impôt le crédit d'impôt recherche dont bénéficie l'entreprise en application de l'article 244 quater B du code général des impôts ? »

Afin d'assurer la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, l'article L. 3322-1 du code du travail prévoit la constitution par les entreprises soumises à cette obligation d'une réserve spéciale de participation des salariés (RSP), calculée à partir du bénéfice net, défini par le 1^o de l'article L. 3324-1 comme le bénéfice réalisé par la société² « diminué de l'impôt correspondant », en l'espèce, l'impôt sur les sociétés (IS).

Le crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles (CIR), mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises, prévu à l'article 244 quater B du CGI, consiste en un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

Le 19 juin 1996, la société Les Tissages Perrin « Alpages » (la société), alors dénommée Eugène Perrin et fils, a conclu avec les membres de son comité d'entreprise un contrat de participation mentionnant que la RSP était calculée, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, selon la formule suivante : $1/2 (B - 5 \% C) \times \frac{\text{Salaires (S)}}{\text{Valeur ajoutée (VA)}}$

dans laquelle B représente le bénéfice fiscal diminué de l'impôt sur les sociétés.

Le comité d'entreprise de la société Les Tissages Perrin et vingt-quatre salariés (le comité d'entreprise), s'appuyant sur la doctrine administrative fiscale, a assigné, le 2 avril 2013, cette société, devant le tribunal, pour ne pas avoir déduit le crédit d'impôt recherche (CIR) de l'impôt sur les sociétés, lors du calcul de la RSP correspondant aux exercices 2009, 2010 et 2011. À l'inverse, la société a soutenu que « l'impôt correspondant » mentionné par la loi « est un impôt brut, obtenu par application du taux applicable à l'entreprise à son bénéfice fiscal » et non « un impôt net, réduit des crédits d'impôt dont peut bénéficier le contribuable » (conclusions du 22 mai 2015, article 1031-1 du code de procédure civile).

L'enjeu financier de cette question n'est pas négligeable : la déduction du CIR, en minorant le montant de l'impôt déduit, majore le montant de la RSP, en faveur du salarié ; dans le cas contraire, en l'absence de déduction du CIR, le montant de la RSP est minoré, ce qui profite à la société.

Avant d'entrer dans le débat de fond (3), il convient d'examiner la recevabilité de la demande d'avis au regard des conditions de forme prévues aux articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile (1) et de fond énoncées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire (2).

1. Sur la recevabilité de la demande d'avis au regard des conditions de forme

La Cour de cassation a été saisie par une décision juridictionnelle lui posant une question (tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu, 4 juin 2015).

Le tribunal a, le 24 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article 1031-1 du code de procédure civile, avisé les parties et le ministère public de son intention de saisir la Cour de cassation en leur impartissant un délai pour présenter d'éventuelles observations écrites, avant le 15 mai 2015.

Par conclusions déposées le 22 mai 2015, la société ne s'est pas opposée à la saisine pour avis de la Cour de cassation, mais a formulé des réserves tenant à ce que le Conseil d'État avait déjà statué en la matière. Le comité d'entreprise s'est borné à demander au tribunal, à l'audience du 28 mai suivant, d'écarter les conclusions de la partie adverse en raison de la tardiveté de leur transmission. Le ministère public a fait connaître, le 1^{er} juin 2015, qu'il n'avait pas d'observations à présenter.

Le tribunal a, le 8 juin 2015, conformément aux prescriptions de l'article 1031-2 du code de procédure civile, notifié aux parties sa décision sollicitant l'avis et en a avisé tant le ministère public près sa juridiction que le premier président et le procureur général de la cour d'appel concernée.

Le dossier de la procédure suivie devant le tribunal a été transmis à la Cour de cassation.

Les conditions de forme de la recevabilité ont donc été respectées.

¹ La version applicable à l'espèce est celle en vigueur du 1^{er} mai 2008 au 30 décembre 2011.

² Il s'agit plus précisément du bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et majoré des bénéfices exonérés.

2. Sur la recevabilité de la demande d'avis au regard des conditions de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire énonce trois conditions relatives à la question de droit posée :

- celle-ci doit être nouvelle ;
- elle doit présenter une difficulté sérieuse ;
- elle doit se poser dans de nombreux litiges.

Il convient de relever, à titre liminaire, que l'interrogation qui vous est soumise est une **question de droit**, formulée de manière générale, extraite de son contexte et des éléments de fait de l'espèce, et indépendante de toute situation concrète.

Portant sur les bases de calcul de la RSP, elle concerne l'interprétation d'un texte de loi dont la lettre donne matière à discussion : « *l'impôt correspondant* » mentionné à l'alinéa premier de l'article L. 3324-1, qui vient diminuer le bénéfice fiscal en vue de former le bénéfice net, inclut-il ou non les crédits d'impôt, notamment le CIR, qui permet aux entreprises privées de déduire de leurs impôts une certaine somme qu'elles doivent affecter aux efforts de recherche et développement ?

Nous ne nous attarderons pas sur la troisième condition de **généralité**. Cette question, dont on peut observer qu'elle est à l'origine d'au moins deux interprétations contraires, l'une du tribunal de grande instance de Paris du 16 octobre 2012³, l'autre du Conseil d'État du 20 mars 2013⁴, est susceptible⁵ de se poser, de manière récurrente, devant les juridictions, dans les litiges opposant salariés et employeurs à propos du calcul de la réserve spéciale de participation.

En revanche, le caractère nouveau et sérieux de cette requête donne matière à discussion.

A. - Le caractère nouveau de la question posée

a) La nouveauté n'a pas été définie par la loi mais le rapporteur du texte au Sénat estimait déjà que « *l'avis ne peut être demandé que pour un texte nouveau qui n'a pas encore fait l'objet de décisions jurisprudentielles définitives de la Cour de cassation* » (JO, débat Sénat, 7 mai 1991, p. 887).

Votre Cour a décidé qu'une question n'était pas nouvelle :

- en raison de son ancienneté (avis, 14 juin 1993, n° 09-30.006, *Bull.* 1993, Avis, n° 5 : refus d'interpréter les articles 724 et 1008 du code civil) ;
- ou parce qu'elle avait déjà été tranchée dans le cadre d'un pourvoi ou d'une demande d'avis (avis, 8 octobre 1993, n° 09-30.011, *Bull.* 1993, Avis, n° 13) ;
- ou parce que la Cour était déjà saisie de plusieurs pourvois posant les mêmes questions (avis, 14 juin 1993, n° 09-30.001, *Bull.* 1993, Avis, n° 4)⁶.

Concernant la première hypothèse, relative à l'ancienneté du texte, certains auteurs considèrent qu'une question portant sur des lois et réglementations anciennes peut se révéler nouvelle si une difficulté a été tardivement décelée ou si elle résulte de l'évolution du contexte juridique de ces textes (R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, 10^e éd., n° 859).

S'agissant de la seconde, la doctrine paraît considérer, bien que la question n'ait jamais été réellement posée, que l'absence de nouveauté n'est caractérisée que lorsque la question a déjà été tranchée par la juridiction suprême de l'ordre de juridiction concerné.

Enfin, retenons que la Cour de cassation a refusé de rendre un avis sur une question ayant fait l'objet d'un recours en interprétation auprès de la Cour de justice des Communautés européennes par le juge, auteur de la saisine (avis du 9 octobre 1992, n° 92-05, *Bull.* 1992, Avis, n° 3).

b) Dans le cas d'espèce, deux éléments pourraient faire douter du caractère nouveau de la question.

On observera, tout d'abord, que l'article L. 3324-1 précité, objet de la demande d'avis, n'est pas nouveau, la notion « *d'impôt correspondant* » étant présente tant dans les dispositions antérieures à la recodification entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008⁷ que postérieures⁸.

Le CIR a, quant à lui, été créé par la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 de finances pour 1983. Le législateur avait renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de définir la notion d'impôt correspondant⁹. Mais ce texte n'est jamais intervenu et c'est l'administration fiscale qui, dès 1997, a décidé que « *l'impôt correspondant s'entend de l'impôt sur les sociétés minoré des crédits d'impôts octroyés à la société* »¹⁰.

³ En faveur d'une déduction du CIR.

⁴ N° 347633, opposé à la déduction de ce crédit d'impôt.

⁵ Le sénateur Lauriol, lors des débats parlementaires, évoquait au moins deux litiges (JO déb. Sénat, 7 mai 1991, p. 893). C'est davantage la potentialité des litiges que le nombre de litiges qui a été retenu par votre jurisprudence.

⁶ *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, Dalloz, « Les avis du Conseil d'État et de la Cour de cassation, la pratique », D. Pouyaud, p. 339.

⁷ Article L. 442-2 du code du travail, issu de l'article 8 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et abrogé par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

⁸ Article L. 3324-1 du code du travail.

⁹ Article L. 3324-1, premier et dernier alinéas, du code du travail.

¹⁰ Documentation administrative de base référencée 4 N 1121, mise à jour le 30 août 1997, articles 39 et 43 ; décision de rescrit n° 2010/23 (FE) du 13 avril 2010.

À partir de 1984, se manifesteront les premiers débats sur cette notion d'impôt correspondant, devant les juridictions administratives, mais ce n'est qu'à partir de 1990 que le Conseil d'État tranchera les questions posées¹¹.

Dans la ligne de votre jurisprudence précitée, vous pourriez être amenés à déclarer que cette question n'est pas nouvelle en raison de l'ancienneté du texte. Mais la doctrine est, non sans quelque raison, peu favorable à cette manière de voir, qu'il nous apparaît préférable d'abandonner.

L'absence de caractère nouveau de cette question pourrait être ensuite déduite de la position prise par le Conseil d'État, dans une décision du 20 mars 2013, qui a annulé la doctrine administrative précitée : « *Considérant que, pour l'application des dispositions de l'ancien article L. 442-1 du code du travail, reprises à l'article L. 3324-1 de ce code, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéficiaires ; que, dans le cas où une entreprise bénéficiaire de crédits d'impôts imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits ; qu'il en résulte qu'en énonçant que l'impôt à retenir pour le calcul de la réserve spéciale de participation devait être minoré du montant des crédits d'impôt, notamment du crédit d'impôt recherche prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts, la documentation administrative 4 N 1121 et la décision de rescrit du 13 avril 2010 ne se sont pas bornées à interpréter les termes précités du code du travail mais ont fixé des règles nouvelles non prévues par la loi ; que les énonciations contestées de ces actes sont, par suite, entachées d'incompétence* »¹². Et l'on ajoutera, pour un exposé complet, que le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2013, qui avait fait prévaloir pour partie la thèse de l'administration, comme étranger au domaine des lois de finances, s'agissant d'un « cavalier budgétaire »¹³.

Cependant, la Cour de cassation n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur cette question. **Il pourrait donc être soutenu que, du point de vue de la Cour de cassation, cette question**, qui ne fait pas, par ailleurs, l'objet de pourvois en instance de jugement, **est nouvelle**. Admettons provisoirement cette opinion pour les besoins de notre raisonnement et examinons si la question telle que formulée par la juridiction est sérieuse au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

B. - Le caractère sérieux de la question posée

a) Le rapporteur auprès de l'Assemblée nationale pour la loi de 1991, suivi par la doctrine, souligne qu'une question de droit ne présente un caractère sérieux « *qu'à condition de commander l'issue du litige* »¹⁴. Votre jurisprudence est également en ce sens (avis, 20 octobre 2000, n° 02-00.014, Bull. 2000, Avis, n° 8). Est-ce le cas dans la présente affaire ?

L'article L. 3324-1 du code du travail, qui prévoit la formule de calcul de la RSP, donne une définition de la notion de bénéfice net. L'article L. 3326-1 dudit code, qui le complète, énonce que « *Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application du présent titre* ».

L'article R. 3326-1 du même code, créé par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, prévoit que « *Les litiges relatifs à l'application du présent titre [relatif à la participation aux résultats de l'entreprise], autres que ceux mentionnés aux 1^{er} [bénéfice net et capitaux propres] et 2^e alinéas de l'article L. 3326-1, relèvent du tribunal de grande instance dans les conditions fixées par l'article R. 311-1 du code de l'organisation judiciaire* ».

La Cour de cassation, saisie à plusieurs reprises de pourvois dans des espèces mettant en cause le calcul du bénéfice net, a fait application de l'article L. 442-13 du code du travail, devenu L. 3326-1 du même code.

Dans une première espèce, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui s'était déclarée incompétente pour connaître d'une contestation portant sur la détermination du bénéfice fiscal, plus particulièrement sur la méthode d'évaluation des stocks utilisée par l'employeur, en relevant :

« *Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles L. 442-2 et suivants et L. 442-13 du code du travail, relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, que le montant du bénéfice net en fonction duquel sont calculées les sommes affectées dans l'entreprise au fond de participation est établi par une attestation de l'inspecteur des impôts et ne peut être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application de ces dispositions ;*

Que dès lors, la cour d'appel, qui a rejeté les conclusions de X... tendant à une expertise aux fins d'établir que les bénéfices réels de l'entreprise étaient supérieurs à ceux retenus sur le plan fiscal, a, sans encourir les reproches du moyen, légalement justifié sa décision » (Soc., 24 novembre 1982, pourvoi n° 81-13.195).

Notons que, parallèlement, le Conseil d'État, dans une décision du 24 juillet 1987 (n° 62241, R/JF 11/87 n° 1099), annulant le jugement d'un tribunal administratif qui s'était déclaré compétent pour connaître des décisions de gestion d'une entreprise relative au calcul de la RSP, a rejeté la demande du comité d'entreprise la concernant comme ne relevant pas de la compétence de la juridiction administrative.

Par la suite, la Cour de cassation, censurant des cours d'appel qui avaient enfreint cette règle, a réaffirmé, au visa des articles L. 442-13 et L. 3326-1 du code du travail, que le montant du bénéfice net [et celui des

¹¹ CE, 26 janvier 1990, n° 60197, 60249, 66675, refus de prendre en considération la consolidation dans le montant de l'IS et CE, 20 mars 2013, n° 347633, refus de prendre en considération les crédits d'impôt, notamment le CIR.

¹² CE, 20 mars 2013, n° 347633, précité.

¹³ Conseil constitutionnel, n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013.

¹⁴ Rapport J.J. Hyst, Doc. AN, n° 1963.

capitaux propres de l'entreprise] sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise (Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 08-41.140, *Bull.* 2009, V, n° 80 : prise en compte par une cour d'appel d'autres documents que l'attestation pour établir le bénéfice net ; Soc., 8 décembre 2010, pourvoi n° 09-65.810, *Bull.* 2010, V, n° 288 : retraitements effectués par une cour d'appel sur le montant des capitaux propres attesté par le commissaire aux comptes de la société), et ce, qu'il s'agisse d'un salarié, d'un comité d'entreprise (Soc., 8 décembre 2010, précité) ou d'un syndicat (Soc., 9 février 2010, pourvoi n° 08-11.338). Seule l'AGS dispose d'un droit propre de contester le principe et l'étendue du bénéfice net, notamment, établi par une attestation (Soc., 10 février 1999, pourvoi n° 96-22.157, *Bull.* 1999, V, n° 62).

La Cour de cassation a, cependant, censuré une cour d'appel qui s'était déclarée incompétente, pour violation des articles L. 3326-1, D. 3325-1 et D. 3325-3 du code du travail et R. 523-12 du code rural alors applicable, l'attestation incomplète établie par un commissaire aux comptes ne répondant pas aux exigences posées par ces textes (Soc., 30 janvier 2013, pourvoi n° 12-11.875, *Bull.* 2013, V, n° 26 : omission d'informer sur le montant des capitaux propres ; Soc., 5 mars 2014, pourvoi n° 12-29.315). On peut en déduire que la Cour, à défaut d'être compétente pour statuer sur un litige relatif au bénéfice net, entend voir contrôler le contenu de l'attestation, qui, selon l'article L. 3326-1 précité, doit mentionner « *le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres* ».

C'est donc seulement dans le cadre d'un contentieux portant sur l'attestation ou mettant en cause la responsabilité d'un commissaire aux comptes que pourrait être contesté le montant du bénéfice net.

À cet égard, à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir formé contre une attestation établie par un inspecteur des impôts, le Conseil d'État s'est reconnu compétent pour interpréter la notion de bénéfice net, et notamment le point de savoir si, pour une entreprise imposable suivant le régime du bénéfice consolidé, « l'impôt correspondant » à retrancher du bénéfice réalisé en France devait être l'IS effectivement acquitté compte tenu des incidences de la consolidation ou l'IS qui aurait été dû en l'absence de consolidation. Il a fait le choix de retenir l'impôt théorique sur l'impôt effectivement acquitté par l'entreprise (CE, 26 janvier 1990, n° 60197, 60249, 66675, SOBEA).

Dans ses conclusions, le rapporteur public a justifié la compétence du Conseil d'État, en tant que « *juge de l'impôt direct et donc du bénéfice* », s'agissant d'une question d'interprétation des textes relatifs à la participation. La question a été également posée de savoir si le Conseil d'État se reconnaîtrait compétent pour une attestation établie par un commissaire aux comptes, ce à quoi le rapporteur public concluait positivement, un tel litige ne devant avoir qu'un seul juge (conclusions Liebert-Champagne, p. 11, sous CE, 26 janvier 1990, n° 60197 précité). Cette question ne paraît pas avoir été tranchée à ce jour.

b) Quelles conclusions tirer de cette jurisprudence au regard de l'espèce qui nous est soumise ?

Deux hypothèses peuvent se présenter à l'occasion d'un litige né de la participation.

Quand une attestation a été établie, conformément à l'article L. 3326-1 précité, à la demande de l'entreprise (ou, à défaut, de l'inspecteur du travail en application de l'article D. 3325-3 du code du travail), par un inspecteur des impôts ou par un commissaire aux comptes, **le montant du bénéfice net ne peut être remis en cause** dans ce litige, en application de l'article L. 3324-1 et de votre jurisprudence.

Lorsqu'aucune attestation n'a été établie, l'on peut estimer, avec la doctrine, qu'une contestation des modalités de calcul de la RSP est possible à l'occasion d'un litige né de la participation¹⁵. Mais devant quel juge ? Si la question relative au bénéfice net, de la compétence du juge de l'impôt, n'a jamais été tranchée, seul le juge administratif est compétent et le juge judiciaire, s'il était saisi, devrait poser une question préjudicielle, car il serait malencontreux de scinder le contentieux selon que l'attestation émane d'un inspecteur des impôts ou d'un commissaire aux comptes¹⁶.

Si la question a été tranchée par le juge administratif, on sait que le juge judiciaire peut prendre en considération une jurisprudence établie de la juridiction administrative¹⁷, les décisions d'illégalité prises par le Conseil d'État ayant, en outre, pour la Cour de cassation, l'autorité absolue de chose jugée¹⁸. Encore faut-il que le juge soit compétent à titre principal pour statuer, ce qui est douteux au regard de l'article R. 3326-1 précité.

Dans le cas d'espèce, la question de la compétence n'a pas été posée et les parties n'excipent pas d'une attestation. Le comité d'entreprise, se fondant sur un rapport d'expertise, a seulement demandé au tribunal de dire que le CIR devait être imputé sur l'impôt à déduire du bénéfice réalisé pour obtenir le bénéfice net et d'en tirer les conséquences en termes de redistribution aux salariés et de réparation des préjudices.

Vous pourriez estimer, dès lors, qu'il appartient au juge d'inviter les parties à produire cette attestation, notamment l'employeur, le salarié pouvant, à défaut, s'adresser à l'inspection du travail. Mais, en cas de carence dûment constatée, le juge devrait, nous semble-t-il, décliner sa compétence, en application des textes précités.

On voit bien alors que l'issue du litige est commandée non par les dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, mais par celles des articles L. 3326-1 et R. 3326-1 dudit code : **la question n'est donc pas sérieuse.**

¹⁵ G. Auzero, *BJS*, 1^{er} avril 2013, n° 4, p. 256.

¹⁶ V. conclusions Liebert-Champagne précitées, en haut de la page 8.

¹⁷ Tribunal des conflits, SCEA du Chêneau, 17 octobre 2011, n° 3828-3829 P.

¹⁸ « *Mais attendu que toute déclaration d'illégalité d'un texte réglementaire par le juge administratif, même décidée à l'occasion d'une autre instance, s'impose au juge civil, qui ne peut faire application d'un texte illégal* » (Soc., 8 avril 2009, pourvoi n° 07-43.891, *Bull.* 2009, V, n° 110, pour un règlement du personnel ; Soc., 16 février 2012, pourvoi n° 10-27.943, *Bull.* 2012, V, n° 72, *BICC* n° 810, du 1^{er} novembre 2014, pour une décision implicite de refus du préfet et un arrêté ; P. Bourdon, *Les rapports entre les jurisprudences administratives et judiciaires à propos de l'acte administratif*, § 27).

Si, toutefois, vous deviez admettre que l'article L. 3324-1 commande l'issue du litige, la réponse ne serait pas différente : en effet, cette question a déjà été tranchée par le Conseil d'État, qui, en annulant la doctrine administrative, a pris parti en faveur de l'impôt brut, et, conformément à votre jurisprudence, cette décision s'impose au juge civil.

Or une question qui a déjà été tranchée ne peut être sérieuse ni même nouvelle au sens ordinaire de cet adjectif : ainsi que le remarque Dominique Pouyaud, dans les *Mélanges Franck Moderne*¹⁹, les critères de nouveauté et de sérieux se rejoignent parfois.

Vous avez donc en définitive le choix du critère, le plus pertinent nous paraissant être celui **du manque de caractère sérieux de cette question**.

3. Sur le débat de fond

On ajoutera brièvement, pour le cas où vous considéreriez que ce débat doit être tranché au fond par la juridiction judiciaire, que la position du Conseil d'État nous apparaît fondée.

Certes, l'idée selon laquelle le salarié doit participer au bénéfice réellement réalisé par l'entreprise peut apparaître séduisante économiquement, d'autant qu'elle le favorise.

Mais les arguments présentés par le rapporteur public, sous la décision du Conseil d'État du 20 mars 2013 précitée, emportent la conviction :

- l'interprétation de la notion d'« *impôt correspondant* » ne saurait dépendre des choix fiscaux d'une entreprise ;
- selon la lettre du texte, l'« *impôt correspondant* » au bénéfice imposable est l'impôt obtenu en soumettant ce bénéfice au taux d'imposition qui lui est applicable ; or, le crédit d'impôt étant sans lien avec le bénéfice, « *l'impôt acquitté après imputation de ce crédit n'a pas de « correspondance » avec le bénéfice imposable* » ;
- le CIR est un moyen de paiement de l'impôt qui, à défaut d'être imputé, est remboursé après un délai de trois mois à l'entreprise qui le demande : il s'agit « *d'une compensation de recouvrement et non d'assiette, puisque l'impôt est préalablement liquidé* » ;
- enfin, les deux dispositifs que sont la RSP et le CIR poursuivent des objectifs différents, l'un de participation aux bénéfices, l'autre d'incitation à la recherche : la solution choisie doit donc privilégier l'autonomie de chacune de ces deux notions.

En définitive, nous sommes d'avis de répondre **que la question n'est pas sérieuse** au sens des dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

¹⁹ *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, Dalloz, « Les avis du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, la pratique », D. Pouyaud, p. 341.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 96

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 4614-13. - Interprétation jurisprudentielle constante. - Liberté d'entreprendre. - Droit à un procès équitable. - Applicabilité au litige. - Motivation. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *Les dispositions de l'article L. 4614-13 du code du travail et l'interprétation jurisprudentielle constante y afférente sont-elles contraires aux principes constitutionnels de liberté d'entreprendre et/ou de droit à un procès équitable lorsqu'elles imposent à l'employeur de prendre en charge les honoraires d'expertise du CHSCT notamment au titre d'un risque grave, alors même que la décision de recours à l'expert a été judiciairement (et définitivement) annulée ?* »

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne le paiement des honoraires de l'expert mandaté par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en raison d'un risque grave constaté dans l'entreprise ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que l'absence de budget propre du CHSCT, qui a pour conséquence que les frais de l'expertise sont à la charge de l'employeur, y compris lorsque ce dernier obtient l'annulation de la délibération ayant décidé de recourir à l'expertise après que l'expert désigné a accompli sa mission, est susceptible de priver d'effet utile le recours de l'employeur ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 16 septembre 2015.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-40.027. - CA Versailles, 18 juin 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 1071, note Nathalie Dedessus-Le Moustier.

N° 97

Question prioritaire de constitutionnalité

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. - Article 22. - Principe d'égalité. - Principe d'impartialité et d'indépendance des juridictions. - Applicabilité au litige d'une disposition ne s'appliquant pas au requérant. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'après avoir déposé des requêtes en récusation de plusieurs membres de la formation disciplinaire du conseil de l'ordre et en dessaisissement de la procédure engagée contre lui, fondées sur un défaut d'impartialité, M. X..., avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a présenté, par mémoire distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la question est ainsi rédigée :

« *L'article 22 de la loi du 31 décembre 1971, en tant qu'il exclut les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation de la procédure disciplinaire applicable aux avocats, est-il conforme aux exigences d'égalité, d'indépendance et d'impartialité que requièrent les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* »

Attendu que la disposition critiquée, en ce qu'elle ne vise pas les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, doit être regardée comme applicable au litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, en premier lieu, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que les règles spécifiques régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui sont regroupés en un ordre national, spécialisés au sens de la directive 98/5/CE du 16 février 1998 et soumis à des règles déontologiques ainsi qu'à une procédure disciplinaire édictées par l'ordonnance du 10 septembre 1817, ne portent atteinte ni au principe d'égalité devant la justice, qui ne s'oppose pas à ce que des situations différentes soient réglées de façon différente, ni aux droits de la défense, les attributions disciplinaires du conseil de l'ordre n'étant pas, en elles-mêmes, contraires aux exigences d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

1^{re} Civ. - 1^{er} septembre 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-50.062. - Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 19 juin 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - M^e Holleaux, M^e Hordies, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 98

Action civile

Préjudice. - Réparation. - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. - Indemnité. - Évaluation. - Déduction. - Prestations indemnitaires versées par un tiers payeur. - Conditions. - Action subrogatoire du tiers payeur contre le responsable du dommage. - Prestation de compensation du handicap (non).

La prestation compensatoire du handicap, définie aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction issue de la loi du 11 février 2005, constitue une prestation indemnitaire.

Il résulte cependant des articles L. 421-1 et R. 421-13 du code des assurances, définissant les obligations du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), qu'elle ne peut être déduite de l'indemnité revenant à la victime au titre des frais de tierce personne futurs, dès lors que la déduction des versements effectués par des tiers payeurs est subordonnée à l'existence d'une action récursoire de ces derniers contre le responsable du dommage.

Crim. - 1^{er} septembre 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-82.251. - CA Bastia, 11 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Farrenq-Nési, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Spinosi et Sureau, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 17, note Stéphane Gerry-Vernières, et 1, p. 37, note Frédéric Bibal. Voir également le D. 2015, pan., p. 2291, note Mireille Bacache.

N° 99

Action civile

Préjudice. - Réparation. - Réparation intégrale. - Nécessité. - Urbanisme. - Construction non soumise à permis de construire. - Travaux effectués sans déclaration préalable. - Remise en état des lieux demandée à titre de réparation civile. - Nécessité (non).

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel retient, dans la limite des conclusions des parties, que la remise en état des lieux sollicitée par la commune, partie civile, ne constitue pas une mesure propre à réparer le dommage né de l'infraction au code de l'urbanisme.

Crim. - 1^{er} septembre 2015.
REJET

N° 14-84.353. - CA Grenoble, 27 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Guého, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Ann. loyers, novembre 2015, p. 78, note Antoine Longuépée. Voir également la RD imm. 2015, p. 533, note R. B., et la revue Dr. pénal 2015, comm. 144, note Jacques-Henri Robert.

N° 100

Assurance (règles générales)

Garantie. - Étendue. - Détermination. - Clause d'exclusion de garantie. - Vice caché.

Il résulte de l'article L. 121-7 du code des assurances que dans les assurances de dommages, l'assureur ne garantit le vice caché du bien assuré que si le contrat le prévoit expressément.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui, après avoir retenu que le dommage avait été causé par un vice caché, condamne l'assureur à le garantir, alors que l'exclusion légale n'avait pas été expressément écartée par le contrat.

2^e Civ. - 10 septembre 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-18.297. - CA Bordeaux, 24 mars 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RGDA 2015, p. 463, note Maud Asselin.

N° 101

1^o Assurance de personnes

Assurance-vie. - Bénéficiaires. - Détermination. - Bénéficiaire désigné. - Décès après acceptation. - Décès antérieur à celui du souscripteur. - Attribution du bénéfice. - Condition.

2^o Succession

Rapport. - Libéralités rapportables. - Obligation pesant sur tout héritier. - Effet.

1^o Il résulte des articles L. 132-9 et L. 132-11 du code des assurances que, si l'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une

assurance sur la vie à une personne déterminée devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire, cette attribution est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantie, à moins que le contraire ne résulte des termes d'une clause de représentation ; à défaut, elle est caduque et le capital ou la rente garantie font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui retient que le bénéfice du contrat est entré dans le patrimoine de la fille du bénéficiaire, décédé avant le souscripteur du contrat d'assurance sur la vie, sans relever l'existence d'une clause de représentation du bénéficiaire décédé.

2^o La qualité de réservataire est indifférente à l'obligation de rapport pesant sur tout héritier par application de l'article 843 du code civil.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui rejette une demande de rapport de primes versées sur un contrat d'assurance sur la vie, au motif que les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, même exagérées, en l'absence d'héritiers réservataires.

2^e Civ. - 10 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-20.017. - CA Montpellier, 24 avril 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Ghestin, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RGDA 2015, p. 484, note Anne Pélissier. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 32, note Bénédicte Bury, la revue AJ famille 2015, p. 625, note Jérôme Casey, et la Revue juridique personnes et famille, novembre 2015, p. 35, note François Sauvage.

N° 102

Avocat

Barreau. - Inscription au tableau. - Refus. - Insuffisance de garanties de moralité. - Ancien avocat antérieurement radié pour faits contraires à l'honneur et à la probité. - Amendement. - Preuve. - Nécessité.

Justifie légalement sa décision de rejeter une demande d'inscription au barreau la cour d'appel qui, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de l'ensemble des preuves qui lui étaient soumises, a estimé que n'offrait pas de gages sérieux et suffisants de son aptitude à respecter les principes essentiels de la profession d'avocat, en l'absence de preuve convaincante de son amendement, la personne ayant été condamnée pour exercice frauduleux de l'activité d'avocat, de tels agissements constituant un manquement à l'honneur et à la probité.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.

REJET

N° 14-20.775. - CA Paris, 10 avril 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 103

1^o Avocat

Déontologie. - Principes essentiels de la profession. - Principe de délicatesse. - Manquement. - Caractérisation. - Applications diverses. - Propos véhéments, tenus en audience, dirigés contre un juge mettant en cause son éthique professionnelle.

2^o Avocat

Discipline. - Poursuite. - Discours ou écrits devant les tribunaux. - Immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. - Portée.

1^o Après avoir rappelé que, si l'avocat a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat, sa liberté d'expression n'est pas absolue et ne s'étend pas aux propos véhéments dirigés contre un juge, mettant en cause son éthique professionnelle, une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations mettant en évidence de tels propos que ceux-ci étaient exclus de la protection de la liberté d'expression accordée par l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'ils caractérisaient un manquement aux principes de délicatesse et de modération, qui s'appliquent à l'avocat en toutes circonstances.

2^o L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, qui n'institue qu'une immunité pénale, et dans la mesure seulement où les propos n'excèdent pas les limites du droit de la défense, n'est pas applicable en matière disciplinaire.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.

REJET

N° 14-24.208. - CA Grenoble, 3 juillet 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Ingall-Montagnier, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Légipresse, octobre 2015, p. 542, note Christian Charrière-Bournazel. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 23, note Sophie Moreil.

N° 104

1^o Avocat

Exercice de la profession. - Avocat salarié. - Contrat de travail. - Exclusion. - Fondement. - Détermination. - Portée.

2^o Avocat

Exercice de la profession. - Avocat salarié. - Contrat de travail. - Conclusion. - Possibilité. - Fondement. - Détermination. - Portée.

1^o Selon l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1992, la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante, et l'avocat qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats n'a pas la qualité de salarié.

Un avocat ne pouvant exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail, le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles, conclure à l'existence d'un tel contrat.

2^o Selon l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 1992, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats.

Un avocat ne pouvant exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail le liant à une personne physique ou morale autre qu'un avocat, une association ou une société d'avocats, le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles, conclure, en dehors de ces hypothèses, à l'existence d'un contrat de travail.

Soc. - 16 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-17.842. - CA Paris, 10 avril 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 346, note Nathalie Dauxerre. Voir également cette même revue, II, 1405, note Henri Guyot, la Rev. Dr. tr., octobre 2015, Act., p. 582, note Alain Moulinier, la RJS 2015, n° 736, la revue Dr. soc. 2015, p. 937, note Jean Mouly, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 33, note Virginie Renaux-Personnic.

**Note sous Soc.,
16 septembre 2015, n° 104 ci-dessus**

Par la décision ici commentée, rendue après pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt statuant sur contredit, la Cour de cassation est venue préciser à quelles conditions un avocat peut exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail.

Il s'agissait en l'espèce d'un avocat ayant exercé sa profession pour le compte d'un avoué de 1988 à 2012 et revendiquant, aux motifs que les critères du contrat de travail étaient réunis, la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître du litige les opposant.

Il convenait de distinguer deux périodes.

Pour la première période, allant jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier 1992, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, l'article 7, I, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques disposait : « *La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. L'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié. La présente disposition, qui est interprétative, a un caractère d'ordre public [...]* ».

L'exercice de la profession d'avocat était ainsi, de par une disposition interprétative – donc rétroactive – et d'ordre public, exclusif de la qualité de salarié.

Un avocat ne pouvant, en application de ce texte, exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail, la chambre sociale de la Cour de cassation en déduit que le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles qui aurait eu pour effet de s'affranchir de dispositions impératives, conclure à l'existence d'un tel contrat.

Pour la seconde période, postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, précitée, l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que « *l'avocat peut exercer sa profession [...] en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats* ».

Rappelant qu'en application de ce texte impératif, un avocat ne peut exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail le liant à une personne physique ou morale autre qu'un avocat, une association ou une société d'avocats, la chambre sociale en déduit que le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles, conclure, en dehors de ces hypothèses, à l'existence d'un contrat de travail.

Ayant relevé, en l'espèce, que l'intéressé exerçait sa profession d'avocat pour le compte d'un avoué, la cour d'appel n'était pas fondée à requalifier les relations contractuelles nouées entre les parties en contrat de travail aux motifs que les critères de celui-ci étaient réunis et à retenir la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître de leur litige.

N° 105

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Honoraires de résultat. - Convention expresse préalable. - Nécessité.

Il résulte de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qu'aucun honoraire de résultat n'est dû à l'avocat s'il n'a pas été expressément stipulé dans une convention préalablement conclue entre celui-ci et son client. Une telle convention, qui, en application de l'article 496, alinéa 3, du code civil, constitue un acte de disposition, est soumise à l'autorisation du juge des tutelles lorsqu'elle intervient au nom d'un mineur sous administration légale sous contrôle judiciaire.

Méconnaît l'étendue de ses pouvoirs et viole ces textes la cour d'appel qui refuse de statuer sur le mérite de la demande tendant à conclure une telle convention, avant que soit intervenue la décision judiciaire sur le résultat de laquelle les honoraires étaient pour partie calculés.

**2^e Civ. - 10 septembre 2015.
CASSATION**

N° 14-23.959. - CA Papeete, 3 juillet 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue juridique personnes et famille, novembre 2015, p. 16, note Stéphanie Mauclair. Voir également la revue Dr. fam. 2015, comm. 207, note Ingrid Maria.

N° 106

Bail commercial

Déspécialisation. - Demande d'extension d'un commerce. - Activité connexe ou complémentaire. - Activité prévue au bail. - Appréciation. - Critères. - Détermination.

Justifie sa décision de rejet d'une demande d'acquisition de la clause résolutoire pour l'exercice d'une activité non prévue au bail la cour d'appel qui, pour déterminer si l'activité critiquée était autorisée par le bail, se réfère à l'évolution des usages locaux commerciaux.

**3^e Civ. - 16 septembre 2015.
REJET**

N° 14-18.708. - CA Versailles, 8 avril 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Andrich, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 1213, note Arnaud Reygrobellet. Voir également la revue Ann. loyers, novembre 2015, p. 110, note Adeline Céрати-Gauthier, la revue Loyers et copr. 2015, comm. 230, note Emmanuelle Chavance, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 22, note Jehan-Denis Barbier.

N° 107

Bail commercial

Renouvellement. - Droit d'option. - Exercice. - Moment. - Détermination.

L'acceptation du principe de renouvellement du bail résultant de l'absence de réponse du bailleur à une demande du locataire ne présente qu'un caractère provisoire et ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur du droit d'option du bailleur qui refuse le renouvellement du bail en offrant le paiement d'une indemnité d'éviction.

3^e Civ. - 16 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-20.461. - CA Reims, 8 avril 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Andrich, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1894, note Yves Rouquet. Voir également le JCP 2015, éd. E, II, 1496, note Bastien Brignon, la revue Ann. loyers, novembre 2015, p. 113, note Adeline Cérati-Gauthier, et la Rev. loyers 2015, p. 442, note Christine Lebel.

N° **108**

Cassation

Moyen du pourvoi irrecevable ou non fondé sur un motif sérieux de cassation. - Moyen. - Non-admission. - Procédure. - Proposition de non-admission formulée par le conseiller rapporteur. - Droit au tribunal impartial. - Compatibilité.

La procédure de non-admission, qui est conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est fondée sur l'absence de moyen sérieux dans les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, laquelle est explicitée par le rapporteur, pour permettre le respect du contradictoire, avant que la formation collégiale ne se prononce.

En conséquence, doit être rejetée la requête en récusation fondée sur le grief de partialité formulée à l'encontre du conseiller qui a proposé la non-admission d'un pourvoi.

Crim. - 1^{er} septembre 2015.

REJET

N° 15-83.533. - CA Lyon, 19 mai 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 149, note Albert Maron et Marion Haas.

N° **109**

Circulation routière

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique. - État alcoolique. - Épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique. - Compétence. - Agent de police judiciaire adjoint. - Conditions. - Réalisation sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire. - Officier de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétent. - Maire (non).

Il résulte de l'article L. 234-9 du code de la route que les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans l'air expiré auxquelles les agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, tout conducteur de véhicule doivent être réalisées sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare réguliers de tels contrôles opérés par des agents de police judiciaire adjoints sur l'ordre d'un maire, au motif que cette qualité lui confère également celle d'officier de police judiciaire.

Crim. - 8 septembre 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 14-85.562. - CA Aix-en-Provence, 26 juin 2014.

M. Straehli, Pt (f.f.) et Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, chron., 1149, spéc. n° 9, note Jacques-Henri Robert. Voir également la revue Procédures 2015, comm. 336, note Anne-Sophie Chavent-Leclère, et la revue Dr. pénal 2015, comm. 142, note Jacques-Henri Robert.

N° **110**

Circulation routière

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique. - État alcoolique. - Preuve. - Éthylomètre. - Conditions. - Homologation et vérification régulière de l'appareil. - Vérification périodique annuelle. - Dispense. - Instrument neuf. - Constatation nécessaire.

Il résulte des articles L. 234-4 et R. 234-2 du code de la route qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques.

Selon les articles 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, si ces éthylomètres sont soumis à une vérification périodique annuelle, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'appareil soit vérifié la première année et qu'il ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter l'argumentation d'un prévenu qui excipait de ce que seuls les instruments neufs peuvent être dispensés de deux vérifications annuelles durant les cinq ans suivant leur mise en service, énonce que l'appareil employé était bien dans les cinq premières années de sa vérification puisque le certificat d'examen de type, délivré le 24 septembre 2009, était valable jusqu'au 23 septembre 2019 et qu'au jour de la mesure, la vérification périodique pouvait, « conformément aux dispositions des articles 13 et 30 du décret de 2001 », avoir lieu tous les deux ans, alors que, d'une part, le certificat d'examen de type analysé s'appliquait à un appareil d'un type différent, et que, d'autre part, il appartenait à la cour d'appel de rechercher si l'appareil utilisé était un instrument neuf mis en service depuis moins de cinq ans et pouvant, à ce titre, être dispensé pendant cette période de deux vérifications.

Crim. - 8 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-85.563. - CA Aix-en-Provence, 26 juin 2014.

M. Straehli, Pt (f.f.). - M. Finidori, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 335, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° **111**

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Préavis. - Délai. - Éléments d'appréciation. - Cession de fonds de commerce.

Fait une exacte application des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce une cour d'appel qui retient que la seule circonstance qu'une société, locataire-gérant puis acquéreur d'un fonds de commerce, ait noué des relations commerciales, pendant le temps de la location-gérance, avec un ancien partenaire du cédant, avant d'y mettre fin peu après l'acquisition du fonds, ne permet pas de considérer que cette société ait eu l'intention de poursuivre la relation commerciale initialement nouée entre le cédant et ce partenaire et en déduit que le préavis dont doit

bénéficiaire ce dernier n'a pas à être déterminé en considération de la relation commerciale qu'il avait précédemment nouée avec le cédant.

Com. - 15 septembre 2015.

REJET

N° 14-17.964. - CA Paris, 13 février 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Orsini, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Nicolaï, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 1212, note Martine Béhar-Touchais. Voir également la RJDA 2015, n° 785, et le JCP 2015, éd. E, II, 1566, note Sophie Le Gac-Pech.

N° **II 2**

Conflit de juridictions

Effets internationaux des jugements. - Reconnaissance ou *exequatur*. - Conditions. - Absence de contrariété à l'ordre public international. - Conformité à l'ordre public international de procédure. - Caractérisation. - Défaut. - Cas. - Décision étrangère non motivée. - Absence d'autre document de nature à servir à la motivation défailante de celle-ci. - Appréciation souveraine.

Une cour d'appel qui estime, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et hors toute dénaturation, qu'aucun document de nature à servir à la motivation défailante d'une décision étrangère n'a été produit en déduit exactement que cette décision n'est pas conforme à la conception française de l'ordre public international de procédure.

1^{re} Civ. - 9 septembre 2015.

REJET

N° 14-13.641. - CA Aix-en-Provence, 2 juillet 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

N° **II 3**

1^o Conflit de lois

Applications de la loi étrangère. - Revendication par une partie. - Effets. - Étendue. - Détermination.

2^o Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Rome du 19 juin 1980. - Loi applicable aux obligations contractuelles. - Article 4. - Absence de choix des parties. - Loi du pays présentant les liens les plus étroits. - Détermination.

3^o Conflit de lois

Contrats. - Loi applicable. - Convention de Rome du 19 juin 1980. - Article 7, § 2. - Lois de police. - Applications diverses.

1^o Il résulte de l'article 3 du code civil qu'il incombe au juge français, saisi d'une demande d'application d'un droit étranger, de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu, au besoin avec l'aide des parties, et de l'appliquer.

2^o Il résulte de l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'en l'absence de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits et qu'est présumé présenter de tels liens celui où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du

contrat, sa résidence habituelle, mais que cette présomption est écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui déclare la loi française applicable à un contrat de cautionnement aux motifs que le cautionnement est un contrat autonome et que c'était avec la France que le contrat litigieux présentait les liens les plus étroits, dès lors que la caution y résidait lors de sa conclusion et que la prestation était susceptible d'y être exécutée en cas de défaillance du débiteur principal, alors qu'elle avait constaté que le contrat de cautionnement, rédigé en italien, avait été conclu en Italie, que le prêteur avait son siège dans ce pays, que l'emprunteur y avait sa résidence habituelle et que le contrat de prêt dont l'acte de cautionnement constituait la garantie était régi par la loi italienne, ce dont il résultait que le contrat de cautionnement présentait des liens plus étroits avec l'Italie qu'avec la France.

3^o Ni l'article 1326 du code civil, qui fait obligation à la partie qui s'engage seule envers une autre à lui payer une somme d'argent de porter sur le titre constatant cet engagement sa signature ainsi qu'une mention écrite par elle-même de la somme en toutes lettres et en chiffres, ni les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, qui imposent à la personne physique qui se porte caution envers un créancier professionnel de faire précéder sa signature d'une mention manuscrite, la mention prévue par chacun de ces textes étant destinée à assurer une meilleure protection de la personne qui s'engage, ne sont des lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays au point de régir impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable, et de constituer une loi de police, au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980.

1^{re} Civ. - 16 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 14-10.373. - CA Besançon, 10 avril 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Banque et droit, octobre 2015, p. 77, note Nicolas Rontchevsky. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 1188, note Pierre Berlioz, et chron., 1222, spéc. n° 1, note Philippe Simler, également parue au JCP 2015, éd. N, chron., 1205, n° 1, la RLDC 2015, n° 5994, note Cécile Le Gallou, et n° 6007, note Gaëlle Marraud des Grottes, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 36, note Juliette Morel-Maroger, le D. 2015, p. 2356, note Laurent Abadie et Jérôme Lasserre Capdeville, et le JCP 2015, éd. E, II, 1587, note Sophie Delphine Kleiner et Delphine Porcheron.

N° **II 4**

Conflit de lois

Contrats. - Assurance responsabilité. - Action directe de la victime. - Loi applicable. - Détermination. - Portée.

En matière de responsabilité contractuelle, l'action directe est ouverte à la personne lésée contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit.

Dès lors, viole les articles 9, 10 et 11 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, ensemble l'article 3 du code civil, une cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par une société allemande dont la responsabilité contractuelle est recherchée et son assureur, retient que le principe de l'applicabilité de l'action directe se trouve régi par la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit.

1^{re} Civ. - 9 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-22.794. - CA Paris, 19 juin 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 991, note François Mailhé, et II, 1163, note Vincent Heuzé. Voir également la RGDA 2015, p. 499, note Vincent Heuzé, la RLDC 2015, n° 5996, note Cécile Le Gallou, et la RJDA 2015, n° 801.

N° 115

Contrat d'entreprise

Responsabilité de l'entrepreneur. - Perte de la chose. - Article 1788 du code civil. - Domaine d'application. - Détermination. - Cas.

Une cour d'appel qui relève qu'aucune expertise n'a été réalisée par les assureurs aux fins d'évaluer les dommages occasionnés par une tempête aux travaux de construction d'une piscine située dans un camping, et qu'aucun élément ne permet d'exclure la reprise de ces travaux après, le cas échéant, remise en état, en déduit exactement que, faute d'établir la perte de l'ouvrage, l'interdiction administrative d'exploiter le camping, prononcée après la tempête, ne donne pas vocation à application de l'article 1788 du code civil.

3^e Civ. - 16 septembre 2015.

REJET

N° 14-20.392. - CA Poitiers, 25 avril 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, chron., p. 2201, note Valérie Georget.

N° 116

Contrat de travail, durée déterminée

Qualification donnée au contrat. - Demande de requalification. - Requalification par le juge. - Effets. - Salaire. - Rappel de salaire. - Périodes intercalées entre deux contrats. - Conditions. - Maintien à la disposition de l'employeur. - Preuve. - Charge. - Détermination.

En cas de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il appartient au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles.

Viola les articles L. 1245-1 et L. 1245-2 du code du travail et 1134 et 1315 du code civil l'arrêt qui, pour condamner une société à verser des salaires au titre de telles périodes, retient que la jurisprudence présume que le salarié s'est tenu à la disposition de son employeur dans les périodes interstitielles, cette présomption pouvant être renversée par l'employeur.

Soc. - 16 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-16.277. - CA Orléans, 27 février 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 1070, note Carole Lefranc-Hamoniaux. Voir également la Rev. Dr. tr., octobre 2015, Act., p. 582 et 583, note Alain Moulinier, et le JCP 2015, éd. S, II, 1439, note Françoise Boussez.

N° 117

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Transfert des contrats de travail. - Transfert des obligations de l'ancien employeur au nouveau. - Domaine d'application. - Faute inexcusable commise par l'ancien employeur. - Portée.

Il résulte des dispositions des articles L. 1224-2 du code du travail et L. 452-4 du code de la sécurité sociale que l'employeur qui reprend un contrat de travail en application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'est pas tenu des conséquences d'une faute inexcusable commise par l'employeur antérieur, excepté s'il existe une convention entre eux.

2^e Civ. - 17 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-24.534. - CA Grenoble, 8 juillet 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1413, note Dominique Asquinazi-Bailleur.

N° 118

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Obligations. - Assurance contre le risque de privation d'emploi. - Souscription. - Étendue.

L'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi ne s'impose, selon l'article L. 351-4 du code du travail alors applicable, qu'au profit des salariés dont l'engagement résultait d'un contrat de travail.

Viola dès lors ce texte la cour d'appel qui retient que le statut de gérant de succursales, même en l'absence de tout contrat de travail conclu avec la société mère et d'un lien de subordination, n'exclut pas l'obligation légale pour celle-ci de les assurer contre le risque de privation d'emploi.

Soc. - 16 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-14.525. - CA Rennes, 31 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1384, note Jean-François Cesaro.

N° 119

Contrat de travail, exécution

Prévoyance collective. - Couverture de prévoyance complémentaire. - Couverture des risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite. - Principe d'égalité de traitement. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Salariés d'entreprises différentes appartenant à un même groupe.

Le principe d'égalité de traitement n'est pas applicable entre salariés d'entreprises différentes, peu important qu'elles appartiennent au même groupe.

Soc. - 16 septembre 2015.

REJET

N° 13-28.415. - CA Paris, 24 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 349, note Nathalie Dauxerre, et II, 1408, note Jérôme Daniel.

N° I 20

Contrat de travail, formation

Période d'essai. - Rupture. - Rupture avant son terme. - Délai légal de prévenance. - Dispense de l'exécution. - Portée.

L'employeur ayant mis fin avant son terme à la période d'essai et dispensé le salarié de l'exécution du délai de prévenance, le « préavis » étant réglé, la rupture ne peut s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Viole l'article L. 1221-25 du code du travail la cour d'appel qui, dans de telles circonstances, condamne l'employeur à payer au salarié des dommages-intérêts et indemnités.

Soc. - 16 septembre 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-16.713. - CA Versailles, 12 mars 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 693. Voir également la RLDAff. 2015, n° 5761, note Florence Canut.

N° I 21

1^o Contrat de travail, rupture

Démission. - Renonciation. - Conditions. - Détermination. - Portée.

2^o Travail réglementation, durée du travail

Travail à temps partiel. - Formalités légales. - Contrat écrit. - Mentions obligatoires. - Répartition de la durée du travail. - Dispense. - Associations et entreprises d'aide à domicile.

1^o Une cour d'appel, relevant que, postérieurement à la démission du salarié, celui-ci avait été convoqué par l'employeur à un entretien, auquel il ne s'était pas présenté, en vue d'une rupture conventionnelle qui n'avait pas été signée, a pu en déduire l'absence de renonciation à la rupture du contrat de travail qui résultait de la démission du salarié.

2^o Il résulte des dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail que si le contrat de travail à temps partiel des salariés des associations et entreprises d'aide à domicile peut ne pas mentionner la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, il doit néanmoins mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle de travail.

Soc. - 16 septembre 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.291. - CA Versailles, 27 mars 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - M^e Ricard, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 351, note Lydie Dauxerre. Voir également la revue Dr. soc. 2015, p. 941, note Damien Chenu.

N° I 22

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Formalités légales. - Entretien préalable. - Défaut. - Effets. - Étendue. - Détermination.

L'absence d'entretien préalable n'a pas pour effet de priver la cause du licenciement de son caractère réel et sérieux.

Soc. - 16 septembre 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.325. - CA Caen, 8 novembre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - M^e Carbonnier, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 348, note Lydie Dauxerre, et II, 1420, note François Dumont. Voir également la revue Dr. soc. 2015, p. 939, note Jean Mouly.

N° I 23

Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Forme. - Convention signée par les parties. - Validité. - Conditions. - Consentement. - Appréciation. - Office du juge. - Portée.

L'existence d'un vice du consentement de nature à entraîner la nullité d'une rupture conventionnelle relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Soc. - 16 septembre 2015.
REJET

N° 14-13.830. - CA Chambéry, 16 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. soc. 2015, p. 941, note Damien Chenu. Voir également le JCP 2015, éd. S, II, 1431, note Dominique Everaert-Dumont.

N° I 24

Contrats et obligations conventionnelles

Indivisibilité. - Conventions indivisibles. - Caractérisation. - Applications diverses. - Offre de prêt affectée au contrat principal.

Fait ressortir l'indivisibilité du contrat de vente et du contrat de prêt destiné à le financer la cour d'appel qui énonce, d'une part, que le contrat de prêt est l'accessoire du contrat de vente auquel il est subordonné, d'autre part, que l'emprunteur a attesté de l'exécution du contrat principal afin d'obtenir la libération des fonds par le prêteur, lequel a mis ceux-ci à la disposition du vendeur.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.
REJET

N° 14-17.772. - CA Paris, 28 février 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vitse, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2015, n° 5995, note Cécile Le Gallou.

N° 125

Copropriété

Lot. - Vente. - Prix. - Action en diminution du prix. - Conditions. - Différence de superficie de plus d'un vingtième. - Superficie. - Calcul. - Superficie à prendre en compte. - Partie privative. - Exclusion. - Cas.

Une cour d'appel qui a retenu que la véranda, édifée sur une partie commune à jouissance privative, avait été incluse à tort dans la surface privative indiquée dans l'acte de vente et que le certificat de mesurage ne permettait pas d'attribuer à tel ou tel lot la différence de surface, supérieure à un vingtième, entre la superficie vendue et la superficie mesurée de la partie privative en a exactement déduit que la demande en réduction du prix de l'acquéreur d'un bien immobilier correspondant à plusieurs lots de copropriété devait être accueillie.

3^e Civ. - 16 septembre 2015.

REJET

N° 14-20.137. - CA Versailles, 15 mai 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Le Boursicot, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, chron., 1221, spéc. n° 6, note Hugues Perinet-Marquet, également publié au JCP 2015, éd. N, chron., 1219. Voir également la Rev. loyers 2015, p. 467, note Vivien Zalewski-Sicard, et le Defrénois 2015, art. 121j1, p. 1174, note Dominique Savouré.

N° 126

Copropriété

Syndic. - Obligations. - Remise des pièces et fonds disponibles au nouveau syndic. - Qualité pour agir. - Syndic nouvellement désigné.

Le syndic nouvellement désigné peut agir en justice en son propre nom contre l'ancien syndic sur le fondement de l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 afin de se faire remettre les documents et fonds du syndicat des copropriétaires.

3^e Civ. - 16 septembre 2015.

REJET

N° 14-22.419. - CA Aix-en-Provence, 6 juin 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copr. 2015, comm. 232, note Guy Vigneron.

N° 127

Copropriété

Syndic. - Pouvoirs. - Action en justice. - Autorisation du syndicat. - Défaut. - Autorisation postérieure à l'expiration du délai d'appel. - Portée.

La régularisation des pouvoirs du syndic qui a agi en justice au nom du syndicat sans mandat ne peut intervenir après l'expiration du délai d'appel.

3^e Civ. - 16 septembre 2015.

REJET

N° 14-16.106. - CA Paris, 29 janvier 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 1205, note Jean-Marc Roux, et chron., 1221, spéc. n° 9, note Hugues Perinet-Marquet, également publié au JCP 2015, éd. N, chron., 1219. Voir également la revue Ann. loyers, novembre 2015, p. 70, note Jean-Marc Roux, et p. 95, note Michel et Julien Zavaro, la revue Loyers et copr. 2015, comm. 234, note Guy Vigneron, et la Rev. loyers 2015, p. 465, note Laurence Guégan.

N° 128

Divorce, séparation de corps

Autorité parentale. - Résidence. - Résidence alternée. - Impôt sur le revenu. - Calcul. - Charge de l'enfant mineur. - Partage égal entre les deux parents. - Présomption simple. - Portée.

Il résulte de l'article 194 du code général des impôts qu'en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent et que cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui rejette la demande d'un parent tendant à bénéficier de l'intégralité des parts fiscales apportées par les enfants sans examiner la preuve alléguée pour faire échec à la présomption simple prévue par ce texte.

1^{re} Civ. - 9 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-23.687. - CA Colmar, 24 juin 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Mansion, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2015, n° 6013, note Marion Desolneux. Voir également la revue Dr. fam. 2015, comm. 212, note Frédéric Douet, la revue AJ famille 2015, p. 609, note Sylvain Thouret, et la Revue juridique personnes et famille, novembre 2015, p. 30, note Isabelle Corpart.

N° 129

Effet de commerce

Aval. - Vice de forme. - Effets. - Nullité.

L'aval d'un effet de commerce irrégulier en raison d'un vice de forme est lui-même nul et ne vaut pas promesse de porte-fort.

Com. - 8 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-14.208. - CA Paris, 9 janvier 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 1169, note Dominique Legeais. Voir également la RLDC 2015, n° 6006, note Gaëlle Marraud des Grottes, le JCP 2015, éd. E, II, 1537, note Lamia Le Badawi, et la RLDAff. 2015, n° 5754, note Victoria Maurès.

N° 130

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Plan. - Plan de continuation. - Bonne exécution. - Constat. - Nature. - Mesure d'administration judiciaire (non).

La décision par laquelle le tribunal constate la bonne exécution par le débiteur d'un plan de redressement judiciaire, qui est susceptible d'affecter les droits des créanciers, n'est pas une mesure d'administration judiciaire.

Com. - 8 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-11.393. - CA Paris, 3 décembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Lévis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 1065, note Julien Théron, et chron., 1304, spéc. n° 8, note Lucie Mayer. Voir également la revue Procédures 2015, comm. 332, note Blandine Rolland, et la revue Dr. sociétés 2015, comm. 202, note Jean-Pierre Legros.

N° 131

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement et liquidation judiciaires. - Créances. - Action contre le débiteur. - Instance en cours au moment du jugement d'ouverture. - Décision. - Voies de recours. - Droit propre du débiteur.

Il résulte de l'article L. 641-9, I, du code de commerce que lorsqu'une instance, tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent pour une cause antérieure au jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, est en cours à la date de ce jugement, le débiteur a, dans ce cas, le droit propre d'exercer les voies de recours prévues par la loi contre la décision statuant sur sa demande de condamnation.

Com. - 8 septembre 2015.

REJET

N° 14-14.192. - CA Aix-en-Provence, 12 décembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 334, note Blandine Rolland. Voir également la revue Dr. sociétés 2015, comm. 203, note Jean-Pierre Legros.

N° 132

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Contrats en cours. - Interdiction de leur résiliation ou résolution du seul fait de l'ouverture du redressement. - Domaine d'application. - Transaction. - Exécution partielle après la mise en redressement judiciaire du débiteur.

Il se déduit de l'article L. 622-13, I, du code de commerce que l'inexécution d'une transaction ne peut être invoquée par un créancier pour faire échec à l'autorité de la chose jugée qui s'y attache, dès lors que la première échéance de règlement convenue à la transaction est intervenue après la mise en redressement judiciaire du débiteur.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.

REJET

N° 14-20.917. - CA Metz, 27 mars 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2015, n° 5998, note Cécile Le Gallou.

N° 133

Expert-comptable et comptable agréé

Secret professionnel. - Étendue. - Faits connus dans l'exercice de ses fonctions. - Portée.

Méconnaît les articles 21 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et 9 du code de procédure civile la cour d'appel qui rejette une demande tendant à ce qu'une lettre, transmise à un expert-comptable par une partie, soit écartée des débats comme étant couverte par le secret professionnel et se fonde sur son contenu, alors que, quel que soit l'objet de la mission dont il est chargé par contrat, l'expert-comptable est tenu à un secret professionnel relativement aux faits qu'il n'a pu connaître qu'en raison de la profession qu'il exerce.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-22.699. - CA Riom, 21 mai 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Bull. Joly sociétés 2015, p. 595, note Jean-François Barbieri.

N° 134

Géomètre-expert

Exercice illégal de la profession. - Éléments constitutifs. - Travaux ayant directement pour objet de fixer les limites des biens fonciers. - Travaux réalisés par un géomètre topographe établissant une ligne de séparation au sein d'une parcelle destinés à être annexés à l'acte de cession de l'une des deux parcelles nouvellement créées.

Méconnaît les articles 1, 1^o, et 2, ensemble l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, la cour d'appel qui, pour débouter le conseil régional des géomètres-experts, partie civile, de sa demande de réparation après relaxe des fins de la poursuite engagée pour exercice illégal de la profession de géomètre-expert, retient que les documents établis par le prévenu constatent la modification des limites parcellaires issues des divisions de parcelles pour la réalisation de transactions, alors que les documents établis par ce prévenu avaient pour effet de fixer les nouvelles limites de biens fonciers et de créer des droits réels qui y seraient attachés, et participaient ainsi à la rédaction des actes translatifs de propriété.

Crim. - 1^{er} septembre 2015.

CASSATION

N° 14-86.235. - CA Grenoble, 2 septembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 135

1^o Indivisibilité

Contrats et obligations conventionnelles. - Conventions indivisibles. - Caractérisation. - Applications diverses. - Offre de prêt affectée au contrat principal.

2^o Prêt

Prêt d'argent. - Prêteur. - Établissement de crédit. - Responsabilité. - Manque de diligence. - Applications diverses.

1^o Caractérise l'existence d'une indivisibilité conventionnelle entre un contrat de vente et un contrat de prêt, au sens de l'article 1218 du code civil, la cour d'appel qui constate que l'offre de prêt est

affectée au contrat principal et a été renseignée par le vendeur, et que le prêteur a remis les fonds empruntés entre les mains du vendeur.

2^o Ayant relevé que l'ambiguïté de l'attestation de livraison, jointe à la demande de financement, ne permettait pas de se convaincre de l'exécution du contrat principal, et constaté que le prêteur n'avait commis aucune diligence pour s'assurer d'une telle exécution, une cour d'appel a pu en déduire l'existence d'une faute de celui-ci dans la libération des fonds.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.

REJET

N° 14-13.658. - CA Aix-en-Provence, 26 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Girardet, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP de Nervo et Poupet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 1138, note Jérôme Lasserre Capdeville. Voir également la RLDC 2015, n° 5995, note Cécile Le Gallou, la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. n° 266, note Guy Raymond, et le JCP 2015, éd. E, II, 1548, note Sophie Le Gac-Pech.

N° I 36

Indivision

Indivisaire. - Indivisaire agissant seul. - Gestion des biens indivis. - Acte conservatoire. - Action en paiement d'une indemnité de résiliation consécutive à la décision d'une commune de ne pas reconduire un contrat de concession.

L'action en paiement d'une indemnité de résiliation, consécutive à la décision d'une commune de ne pas reconduire un contrat de concession, entre dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul, conformément à l'article 815-2 du code civil.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-24.690. - CA Versailles, 12 juin 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, chron., 1221, spéc. n° 6, note Hugues Perinet-Marquet, également publié au JCP 2015, éd. N, chron., 1219.

N° I 37

1^o Inscription de faux

Ordonnance portant permission de s'inscrire en faux. - Signification aux parties. - Absence de réponse. - Portée.

2^o Cassation

Pourvoi. - Délai. - Point de départ. - Arrêt inexactement qualifié contradictoire et non signifié. - Inscription de faux. - Pourvoi formé plus de cinq jours après la date du prononcé. - Recevabilité.

3^o Mineur

Tribunal pour enfants. - Audition des parents, tuteur ou gardien. - Nécessité.

1^o Lorsque l'ordonnance du premier président de la Cour de cassation, autorisant le demandeur au pourvoi à s'inscrire en faux contre les énonciations de l'arrêt attaqué établissant le caractère contradictoire de cette décision, a été régulièrement signifiée, et que ni le procureur général près la cour d'appel ni la partie civile n'ont manifesté, dans le délai de quinze jours prévu

par l'article 647-3 du code de procédure pénale, l'intention de soutenir l'exactitude desdites énonciations, celles-ci doivent être tenues pour inexactes.

2^o Par suite, le pourvoi, formé plus de cinq jours francs après le prononcé de l'arrêt, inexactement qualifié contradictoire et non signifié, est recevable.

3^o Encourt la cassation l'arrêt qui prononce la condamnation d'un mineur sans constater que ses parents, présents à l'audience, ont été entendus par la chambre spéciale des mineurs.

Crim. - 9 septembre 2015.

CASSATION

N° 13-82.518. - CA Dijon, 8 février 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° I 38

Instruction

Expertise. - Expert. - Audition de la personne mise en examen. - Audition. - Définition. - Cas.

L'échange téléphonique entre l'expert et la personne mise en examen au cours duquel le premier se contente d'informer la seconde de la nature de sa mission et de lui poser des questions pratiques nécessaires à son accomplissement ne constitue pas une audition de nature à entraîner, en application des articles 158 et 164 du code de procédure pénale, la nullité du rapport d'expertise.

Crim. - 16 septembre 2015.

REJET

N° 15-82.035. - CA Paris, 2 mars 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Pichon, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° I 39

Juge de l'exécution

Compétence. - Astreinte. - Astreinte conventionnelle. - Demande de suppression. - Requalification de la clause litigieuse en clause pénale. - Application de l'article 1152 du code civil. - Nécessité.

En application de l'article 12 du code de procédure civile, il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande de suppression d'astreinte conventionnelle, de requalifier la clause litigieuse en clause pénale et de faire application de l'article 1152 du code civil.

2^e Civ. - 3 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-20.431. - CA Nîmes, 3 avril 2014.

Mme Fiise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Brouchet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 1130, note Yannick Dagorne-Labbe, chron., 1261, spéc. n° 12, note Paul Grosser, et chron., 1304, spéc. n° 9, note Rémy Libchaber. Voir également la RLDC 2015, chron., p. 59, note Corinne Bléry, la RJDA 2015, n° 733, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 15, note Jean-Jacques Ansault.

N° I 40

Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi pénale de fond. - Loi plus douce. - Application immédiate. - Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 modifiant l'article 122-1 du code pénal. -

Trouble psychique ou neuropsychique. - Altération du discernement. - Peine privative de liberté. - Diminution de la peine encourue. - Portée.

Une loi nouvelle moins sévère s'appliquant, selon l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, doit être annulée la décision d'une cour d'appel qui a prononcé une peine d'emprisonnement à l'encontre d'une personne atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou entravé le contrôle de ses actes sans qu'ait été examinée la situation du prévenu au regard des dispositions plus favorables de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014, réduisant, dans cette hypothèse, du tiers la peine privative de liberté encourue.

Crim. - 15 septembre 2015.
ANNULATION PARTIELLE

N° 14-86.135. - CA Orléans, 8 juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Farrenq-Nési, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 1209, note Virginie Peltier. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 27, note Emmanuel Dreyer, et la revue Dr. pénal 2015, comm. 152, note Evelyne Bonis-Garçon.

N° **I 41**

Lois et règlements

Application immédiate. - Application aux contrats en cours. - Contrats pris en application du code des marchés publics. - Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001. - Article 2. - Exclusion. - Cas. - Contrat ayant produit tous ses effets avant son entrée en vigueur. - Portée.

Si l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier détermine la compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement de contrats pris en application du code des marchés publics à compter de la date de son entrée en vigueur, y compris pour les contrats en cours, à l'exception de ceux déjà portés devant le juge judiciaire, il n'est pas applicable aux contrats ayant produit tous leurs effets avant cette date.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.
REJET

N° 14-19.879. - CA Limoges, 11 février 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - SCP Boulloche, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Vincent et Ohl, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I 42**

Mineur

Cour d'appel. - Audience. - Appel d'un jugement du juge des enfants rendu en chambre du conseil. - Arrêt rendu en chambre du conseil. - Arrêt sur les intérêts civils. - Inobservation. - Nullité.

Suivant les articles 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire, devant la cour d'appel, comme devant le juge des enfants statuant sur des poursuites exercées contre un mineur, les débats et le prononcé de la décision doivent avoir lieu en chambre du conseil.

Encourt la censure l'arrêt rendu sur intérêts civils prononcé en audience publique.

Crim. - 1^{er} septembre 2015.
CASSATION

N° 14-85.503. - CA Rennes, 27 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 338, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° **I 43**

1^o Mineur

Tribunal pour enfants. - Président du tribunal de grande instance. - Ordonnance de fixation du nombre et jour des audiences correctionnelles. - Domaine. - Exclusion. - Audience en chambre du conseil.

2^o Mineur

Tribunal pour enfants. - Date d'audience. - Information préalable du procureur de la République. - Audience en chambre du conseil (non).

3^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Équité. - Principe du contradictoire. - Domaine d'application. - Parties privées. - Exclusion. - Ministère public.

1° Seules relèvent des dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale, auquel renvoie l'article 13-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, et doivent figurer dans l'ordonnance prise en application de l'article R. 212-6 du code de l'organisation judiciaire les audiences du tribunal pour enfants visées par le deuxième de ces textes, et non les audiences tenues en chambre du conseil par le juge des enfants.

2° Aucun texte n'impose au juge des enfants d'informer préalablement le procureur de la République de la date des audiences qu'il tient en chambre du conseil en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

3° Le ministère public ne saurait invoquer une prétendue atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, résultant pour lui de ce défaut d'information, dès lors que ces textes ne garantissent que les droits et les libertés des parties privées.

Crim. - 8 septembre 2015.
REJET

N° 14-84.315. - CA Montpellier, 11 avril 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - Mme Caby, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 338, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° **I 44**

Nationalité

Nationalité française. - Conservation. - Conditions. - Conditions relatives aux originaires des anciens territoires d'Outre-mer de la République française. - Originaire d'un territoire d'Outre-mer. - Définition. - Accession à la citoyenneté française de statut de droit commun. - Absence d'influence.

N° 146

L'accession à la citoyenneté française de statut de droit commun n'a aucune incidence sur la qualité d'originaire au sens de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 et ne constitue donc pas un critère de conservation de plein droit de la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire.

En conséquence, viole l'article 32 du code civil une cour d'appel qui, pour déclarer français le demandeur à l'action, retient qu'avant l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, son père, né en 1916 dans ce pays, avait la nationalité française et qu'il en était de même pour lui, qui bénéficiait de plein droit de cette nationalité par application du décret du 23 juillet 1937, et en déduit qu'il devait être considéré, lors de l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, comme étant français originaire du territoire de la République française tel que constitué au 28 juillet 1960.

1^{re} Civ. - 9 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-50.052. - CA Versailles, 16 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Delvolvé, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 615, note A. Dionisi-Peyrusse.

N° 145

1^o Navigation maritime

Navires. - Responsabilité de l'armateur. - Hygiène et sécurité des travailleurs. - Délégation de pouvoirs. - Exonération. - Faute personnelle de l'armateur. - Exclusion.

2^o Accident de la circulation

Tiers payeur. - Recours. - Recours subrogatoire d'un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale. - Exclusion. - Recours contre l'employeur ou ses préposés.

1^o La délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité du capitaine d'un navire ne décharge pas l'armateur de la responsabilité pénale qu'il encourt personnellement pour des actes et abstentions fautifs lui étant imputables et entretenant un lien certain de causalité avec le dommage.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un armateur coupable d'homicides involontaires, retient, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, que le prévenu a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

2^o Il résulte de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins que la caisse générale de prévoyance, qui verse les prestations ou indemnités prévues par ledit décret, exerce son recours subrogatoire contre l'auteur responsable de l'accident, à l'exclusion de l'employeur ou de ses préposés.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui se déclare incompétente pour connaître du recours en remboursement des prestations versées exercé par l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) contre l'armateur du navire sur lequel la victime était embarquée.

Crim. - 8 septembre 2015.

REJET

N° 13-87.410. - CA Bordeaux, 22 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Finidori, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 137, note Philippe Conte.

1^o Nom

Nom patronymique. - Changement. - Autorisation. - Demande. - Procédure. - Requête unilatérale. - Ordonnance du juge. - Principe de la contradiction. - Violation. - Portée.

2^o Nom

Nom patronymique. - Changement. - Autorisation. - Demande. - Procédure. - Détournement. - Contrôle. - Compétence. - Détermination.

1^o Une cour d'appel retient à bon droit qu'est irrégulière une ordonnance d'un juge aux affaires familiales, statuant comme juge des tutelles des mineurs, qui statue sur la requête d'un père tendant à être autorisé, sur le fondement des articles 61 du code civil et 2, 7^o, du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994, à présenter, pour le compte de sa fille mineure, une demande de changement de nom, sans avoir entendu ou dûment appelé la mère, qui s'y opposait.

Dès lors que l'irrégularité affectant l'ordonnance porte non sur la saisine du juge mais sur l'absence de débat contradictoire, la cour d'appel en déduit exactement qu'elle se trouve, par l'effet dévolutif de l'appel, saisie de l'entier litige et doit statuer au fond.

2^o Il n'appartient pas au juge aux affaires familiales, statuant comme juge des tutelles des mineurs, d'apprécier l'existence d'un éventuel détournement de la procédure administrative de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil, ce contrôle relevant de la seule compétence de l'autorité administrative chargée d'apprécier l'intérêt légitime de la demande.

Il n'incombe au juge des tutelles que d'apprécier si le changement envisagé présente un intérêt pour l'enfant.

1^{re} Civ. - 9 septembre 2015.

REJET

N° 14-19.876. - CA Paris, 12 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Bouloche, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2015, n° 6011, note Marion Desolneux. Voir également la Revue juridique personnes et famille, novembre 2015, p. 14, note Isabelle Corpart.

N° 147

Officiers publics ou ministériels

Huissier de justice. - Exercice de la profession. - Compétence exclusive. - Domaine d'application. - Signification des actes et exploits.

Il résulte des articles 6 de la loi du 27 décembre 1923 et premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qu'à peine de nullité, seuls les huissiers de justice ont qualité pour signifier les actes et exploits.

Doit dès lors être écarté un grief faisant valoir que la notification d'une décision du juge de l'exécution en matière de saisie immobilière par le greffe, et non par voie de signification, c'est-à-dire par acte d'huissier de justice, n'est qu'un vice de forme et approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir relevé que la notification d'un jugement devait être faite par voie de signification en application de l'article R. 311-7 du code des procédures civiles d'exécution, retient que la notification qui avait été faite par le greffe ne satisfait pas à cette exigence, de sorte qu'en l'absence de signification régulière du jugement, le délai de recours n'avait pas couru.

2^e Civ. - 3 septembre 2015.

REJET

N° 14-18.287. - CA Amiens, 27 mars 2014.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 19, note Ludovic Lauvergnat. Voir également la RLDC 2015, chron., p. 60, note Corinne Bléry, et la revue Procédures 2015, comm. 322, note Christian Laporte.

N° **I48**

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Acte authentique. - Procurations. - Annexion à l'acte ou mention du dépôt au rang des minutes. - Obligation. - Domaine d'application. - Copie exécutoire de l'acte (non).

Il ressort des dispositions combinées des articles 21 et 34 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, dans leur rédaction issue du décret n° 2005-973 du 10 août 2005, et de l'article premier de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 que, si l'acte notarié doit comporter les procurations en annexe, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte, ces exigences ne visent pas la copie exécutoire qu'en délivre celui-ci.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-13.237. - CA Colmar, 27 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1847, note Valérie Avena-Robardet. Voir également la revue Procédures 2015, comm. 323, note Christian Laporte, la revue Droit et procédures, octobre 2015, p. 189, note Sylvain Dorol, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 13, note Jean-Jacques Ansault.

Note sous 1^{re} Civ., 10 septembre 2015, n° 148 ci-dessus

Le principe est désormais acquis que l'absence d'annexion à l'acte notarié des procurations au moyen desquelles cet acte a été conclu – à défaut de mention de leur dépôt au rang des minutes du notaire rédacteur – ne relève pas des défauts de forme susceptibles d'emporter la disqualification de l'*instrumentum* en acte sous seing privé et, partant, la perte de son caractère exécutoire (chambre mixte, 21 décembre 2012, pourvoi n° 11-28.688, *Bull.* 2012, Ch. mixte, n° 3 ; chambre mixte, 21 décembre 2012, pourvoi n° 12-15.063, *Bull.* 2012, Ch. mixte, n° 4).

Mais une question restait en suspens, qui divisait encore la doctrine : ces formalités, que l'article 8 (devenu 21), alinéa 2, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires modifié prescrit pour « l'acte notarié », s'étendent-elles à la copie exécutoire qu'en délivre le notaire ?

La réponse négative qu'y apporte la première chambre civile traduit, sinon un revirement, du moins un infléchissement de sa jurisprudence, qui, jusqu'alors, semblait assujettir ces deux types d'actes authentiques à la même formalité d'annexion (1^{re} Civ., 19 février 2013, pourvoi n° 11-24.287, *Bull.* 2013, I, n° 17 ; 1^{re} Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-20.294 ; 1^{re} Civ., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-29.888).

Cette thèse, défendue par une partie de la doctrine (voir notamment S. Lamiaux, « Copie exécutoire du prêt constaté par acte notarié et annexes. Une question loin d'être annexe », *JCP*, éd. N, n° 47, 20 novembre 2009, 1313 ; P. Delebecque, « L'acte authentique imparfait. Observations sur le défaut d'annexion de procurations dans un acte notarié », *JCP*, éd. G, n° 9, 27 février 2012, doct. 263), reposait sur le syllogisme suivant :

- la copie exécutoire est, en vertu de l'article premier de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances, la reproduction « littérale » de la minute ;

- or l'annexion des procurations permet de s'assurer de la validité des conditions de représentation des parties à l'acte notarié ;

- donc la copie exécutoire doit nécessairement reproduire intégralement cet acte, et notamment les procurations, annexes de l'original, que le notaire a le devoir statutaire de conserver.

Cette analyse allait susciter une vive émotion auprès des spécialistes du notariat, qui dénonçaient une mise en péril de l'authenticité (voir notamment L. Aynès, « L'acte notarié et la procuration », *D.* 2012, p. 890 ; P. Théry, « Faut-il reproduire les annexes dans les copies exécutoires ? Bref rappel de la nécessité de distinguer entre un original et une copie », *JCP*, éd. G, n° 16, 16 avril 2012, 471). Ces auteurs rappelaient que le témoignage du notaire qui mentionne que la procuration a été soit déposée à ses minutes, soit annexée à l'original de son acte a une valeur authentique qui ne peut être combattue que par la voie de l'inscription de faux (3^e Civ., 7 février 2012, pourvoi n° 11-12.006), et sans que sa copie authentique - exécutoire ou non - puisse lui être utilement opposée tant que cet original existe.

Et c'est à cette thèse résultant d'une stricte application de l'article 1334 du code civil (Req., 16 février 1926, *D.P.* 1927, I, p. 89, note R. Savatier ; 1^{re} Civ., 30 janvier 1996, pourvoi n° 93-21.553, *Bull.* 1996, I, n° 54 ; 1^{re} Civ., 24 octobre 2006, pourvoi n° 05-18.698, *Bull.* 2006, I, n° 436) que se range, en définitive, l'arrêt commenté.

Parachevant ainsi une évolution commencée il y a deux ans, cet arrêt répond indirectement à la question suivante : si l'annexion des procurations n'est pas une formalité prescrite à peine de disqualification de l'acte notarié, qu'est-elle ? Elle constitue une modalité de conservation des procurations, qui n'aura d'intérêt qu'en cas de contestation, par les parties représentées, des conditions de leur représentation, qui ne peuvent influencer que sur la validité du *negotium*, et sous certaines conditions (1^{re} Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-19.626, *Bull.* 2014, I, n° 118 ; 1^{re} Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-12.479, *Bull.* 2015, I, n° 10).

De cette issue prévisible, on retiendra aussi que « rapporter littéralement » les termes d'un acte authentique ne signifie pas le « reproduire intégralement », y compris en ses annexes, dans un contexte jurisprudentiel qui permettait, par ailleurs, de tenir pour acquis :

- que la copie exécutoire n'est pas le fac-similé de l'acte notarié (2^e Civ., 24 juin 2010, pourvoi n° 09-67.887) ;

- que l'annexion ne confère pas aux pièces annexées la force probante de l'acte authentique (1^{re} Civ., 19 juin 2001, pourvoi n° 99-14.714, *Bull.* 2001, I, n° 180) ;

- non plus qu'aucune des qualités d'un tel acte ; notamment, elle ne purge pas la procuration sous seing privé de ses vices au regard de l'article 1326 du code civil, au regard de la protection de la caution (1^{re} Civ., 7 novembre 2000, pourvoi n° 98-13.432, *Bull.* 2000, I, n° 277).

N° **I49**

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie. - Procédure civile. - Procédure. - Conseiller de la mise en état. - Ordonnance constatant l'extinction de l'instance. - Recours. - Délai. - Inobservation. - Effet.

La constatation de l'extinction de l'instance par une ordonnance du conseiller de la mise en état ne peut plus être remise en cause devant la cour d'appel, dès lors que ladite ordonnance n'a pas été déferée à cette juridiction dans le délai de quinze jours à compter de sa date, imparti à l'article 914 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

1^{re} Civ. - 9 septembre 2015.
CASSATION SANS RENVOI

N° 14-19.884. - CA Nouméa, 20 mars 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 607, note Sylvain Thouret. Voir également la Revue juridique personnes et famille, novembre 2015, p. 18, note Aline Cheynet de Beaupré.

N° **I 50**

Postes et communications électroniques

Communications électroniques. - Protection de la vie privée et services. - Prix des prestations de communication. - Demande en restitution du prix. - Prescription. - Prescription annale. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Demande d'indemnisation pour non-respect de la fourniture des capacités de transmission correspondant au débit des téléchargements ascendants et descendants.

L'article L. 34-2 du code des postes et télécommunications électroniques n'est pas applicable à une demande d'indemnisation pour non-respect de la fourniture des capacités de transmission correspondant au débit des téléchargements ascendants ou descendants.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-16.599. - CA Nouméa, 21 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Gall, Rap. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, chron., 1261, spéc. n° 10, note Paul Grosser.

N° **I 51**

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Infractions connexes. - Conditions. - Unité de conception.

Justifie sa décision de retenir l'exception de prescription de l'action publique soulevée par le médecin chargé du suivi d'un patient ayant fait l'objet, en raison de son absence de discernement, d'une décision de non-lieu pour des faits d'assassinat, et poursuivi plus de trois ans après ceux-ci, la cour d'appel qui retient que les faits d'homicide involontaire qui lui sont reprochés ne procédaient pas d'une unité de conception, n'étaient pas déterminés par la même cause ou ne tendaient pas au même but que les faits d'homicide volontaire reprochés au patient, ou ne formaient pas avec eux un tout indivisible.

Crim. - 15 septembre 2015.
REJET

N° 14-83.740. - CA Aix-en-Provence, 31 mars 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Wallon, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

N° **I 52**

Presse

Diffamation. - Intention coupable. - Preuve contraire. - Bonne foi. - Pièces l'établissant. - Éléments postérieurs à la publication diffamatoire (non).

La bonne foi du diffamateur ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos incriminés.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui admet le prévenu au bénéfice de la bonne foi en considération du fait que la mise en examen et le renvoi devant le tribunal correctionnel de la personne visée par les propos incriminés, survenus postérieurement à la publication de ces derniers, corroborent des témoignages recueillis par ailleurs et démontrent que le journaliste disposait, lors de la publication, d'une base factuelle suffisante des éléments rapportés.

Crim. - 8 septembre 2015.
CASSATION

N° 14-81.681. - CA Paris, 20 février 2014.

M. Straehli, Pt (f.f.). - M. Monfort, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 335, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° **I 53**

1^o Presse

Immunités. - Discours ou écrits devant les tribunaux. - Exceptions à l'immunité. - Conditions. - Propos ou écrits étrangers à la cause. - Propos ou écrits excédant les limites de la défense.

39

2^o Atteinte à l'action de justice

Atteintes à l'autorité de la justice. - Outrage à magistrat. - Outrage indirect. - Intention de porter l'outrage à la connaissance du magistrat.

1^o L'immunité prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 pour les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne couvre pas les discours ou écrits outrageants étrangers à la cause et excédant les limites de la défense.

2^o Le délit d'outrage à magistrat, prévu par l'article 434-24 du code pénal, n'est constitué que lorsqu'il est établi que l'auteur des propos a voulu que ceux-ci soient rapportés à la personne visée.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare coupable de ce délit l'auteur d'un écrit produit devant un tribunal, mettant en cause deux magistrats extérieurs à la formation de jugement, sans rechercher en quoi les termes litigieux seraient nécessairement rapportés aux magistrats concernés.

Crim. - 8 septembre 2015.
CASSATION

N° 14-84.380. - CA Nîmes, 23 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Cordier, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, chron., 1191, spéc. n° 5, note Bernard Beignier. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 36, note Emmanuel Dreyer.

N° **I 54**

Prêt

Prêt d'argent. - Prêteur. - Caractère adapté du prêt. - Coemprunteurs solidaires. - Détermination.

Le caractère adapté du prêt doit s'apprécier au regard des capacités de remboursement globales de coemprunteurs solidaires.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.

REJET

N° 14-18.851. - CA Aix-en-Provence, 30 mai 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Gall, Rap. - SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 1836, note Valérie Avena-Robardet.

N° **I55**

Procédure civile

Instance. - Péremption. - Délai. - Point de départ. - Sursis à statuer dans l'attente d'un événement déterminé. - Réalisation de cet événement. - Effet.

Lorsque la suspension du délai de péremption est la conséquence d'une décision de sursis à statuer jusqu'à la survenance d'un événement déterminé, un nouveau délai court à compter de la réalisation de cet événement, et non à compter de la date à laquelle en a connaissance la partie à laquelle on oppose la péremption.

2^e Civ. - 3 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-11.091. - CA Douai, 30 juin 2011 et 19 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Kermina, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP de Nervo et Poupet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 18, note Morgane Reverchion-Billot. Voir également la RLDC 2015, chron., p. 58, note Lois Raschel, la revue Procédures 2015, comm. 318, note Yves Strickler, la Rev. loyers 2015, p. 455, note Bernard Peignot, et le JCP 2015, éd. G, chron., 1304, spéc. n° 10, note Yves-Marie Serinet.

N° **I56**

Procédure civile

Procédure de la mise en état. - Conseiller de la mise en état. - Ordonnance du conseiller de la mise en état. - Autorité de la chose jugée au principal. - Cas. - Ordonnance statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel. - Portée.

Il résulte de la combinaison des articles 914, alinéa 2, et 916, alinéa 2, du code de procédure civile que les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ont autorité de chose jugée au principal et peuvent être déferées par simple requête dans les quinze jours de leur date.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui déclare irrecevable un appel que le conseiller de la mise en état avait jugé recevable par une ordonnance qui ne lui avait pas été déferée.

2^e Civ. - 3 septembre 2015.

CASSATION

N° 13-27.060. - CA Aix-en-Provence, 7 mai 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Pimouille, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gaschignard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2015, chron., p. 58, note Corinne Bléry.

N° **I57**

1^o Procédure civile

Procédure orale. - Moyens. - Moyens contradictoirement débattus. - Présomption.

2^o Transports aériens

Transport de personnes. - Responsabilité des transporteurs de personnes. - Obligations. - Étendue. - Détermination.

1^o En matière de procédure sans représentation obligatoire, les moyens soulevés d'office par le juge sont présumés, sauf preuve contraire, avoir été débattus contradictoirement à l'audience.

2^o Viole les articles 1147 du code civil et L. 211-3 du code du tourisme la juridiction de proximité qui, pour accueillir la demande en réparation du préjudice né d'un défaut d'autorisation d'embarquement opposé à des voyageurs munis de billets par une compagnie aérienne, en raison de l'absence de réservation d'un vol retour, de défauts de visa et de la présentation du passeport non valide, formée contre la compagnie aérienne auprès de laquelle les billets avaient été achetés, retient que celle-ci, en qualité de vendeur des billets d'avion, était tenue, comme tout vendeur professionnel, d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de ses clients et qu'il lui revenait, à ce titre, de les informer des formalités multiples d'entrée et de séjour de la ville de destination, obligation à laquelle elle avait manqué, alors qu'elle avait constaté que les billets litigieux avaient été délivrés aux requérants par un transporteur aérien, de sorte que n'était applicable à la compagnie aérienne ni l'obligation d'information incombant au vendeur ni celle, incombant aux opérateurs de vente de voyage et de séjours, au sens des articles L. 211-1 et suivants du code de tourisme, relative aux conditions de franchissement des frontières.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-22.223. - Juridiction de proximité de Paris 3, 17 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2015, n° 5993, note Cécile Le Gallou. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 8, note Christophe Paulin.

N° **I58**

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Tiers saisi. - Obligation de renseignement. - Condamnation à verser des dommages-intérêts au créancier saisissant pour manquement à son obligation de renseignement. - Mise en liquidation judiciaire du débiteur. - Effets. - Déclaration de la créance en recouvrement. - Nécessité (non).

Le défaut de déclaration de la créance, en recouvrement de laquelle un créancier a fait pratiquer une saisie-attribution avant le jugement d'ouverture de son débiteur, ne prive pas ce créancier de son intérêt à agir contre le tiers saisi sur le fondement de l'article R. 211-5, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution.

Com. - 8 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-15.831. - CA Toulouse, 7 janvier 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 321, note Lois Raschel. Voir également

la revue Droit et procédures, octobre 2015, p. 186, note Ludovic Lauvergnat, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 17, note Jean-Jacques Ansault.

N° 159

Propriété littéraire et artistique

Droits d'auteur. - Droits patrimoniaux. - Cession. - Acte de cession. - Stipulation d'une vente pleine et entière, sans réserve. - Article premier du décret des 19-24 juillet 1793. - Application. - Portée.

Après avoir constaté qu'il était démontré que des tableaux avaient été acquis avant le 11 avril 1910, date de publication de la loi du 9 avril 1910 instaurant une présomption légale de réserve du droit de reproduction au profit du vendeur, une cour d'appel énonce à bon droit qu'en vertu de l'article premier de la loi décrétée le 19 juillet 1793, applicable en la cause, la vente d'un tableau faite sans réserve emporte celle du droit de le reproduire, de sorte qu'il incombe aux ayants droit du peintre de justifier qu'une telle réserve a été émise par ce dernier et est entrée dans le champ contractuel.

Ayant souverainement estimé qu'il n'était pas établi qu'à l'occasion des ventes conclues directement avec le collectionneur et un artiste, celui-ci se fût expressément réservé le droit exclusif de reproduction de ses œuvres, les juges d'appel en ont exactement déduit, sans méconnaître l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les droits de reproduction sur les tableaux litigieux étaient réputés avoir été transmis à l'acquéreur avec la propriété matérielle de ces œuvres.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.

REJET

N° 14-13.236. - CA Paris, 18 décembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Légipresse, novembre 2015, p. 599, note Aude Mercier.

N° 160

Récusation

Personnes pouvant être récusées. - Magistrat. - Conditions. - Exercice d'une fonction juridictionnelle. - Portée.

Un magistrat ne peut faire l'objet d'une requête en récusation que dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle.

Tel n'est pas le cas du premier président de la cour d'appel statuant sur le recours formé contre la décision de rejet d'un bureau d'aide juridictionnelle.

2^e Civ. - 17 septembre 2015.

IRRECEVABILITÉ

N° 15-01.497. - CA Paris.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Girard, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, chron., 1341, spéc. n° 6, note Bertrand Mathieu.

N° 161

Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Contribution au financement d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies. - Déductibilité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Selon l'article D. 242-1 du code de la sécurité sociale, la contribution pour le financement des opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 242-1 doit, pour être déductible de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, être fixée à un taux uniforme pour l'ensemble des salariés couverts.

Viole ce texte l'arrêt qui annule le redressement résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations sociales, de la contribution patronale au financement du régime de retraite supplémentaire dont bénéficiaient les cadres d'une entreprise, alors qu'il résultait de ses constatations que ceux-ci étaient répartis en quatre groupes en fonction de leur ancienneté ou de leur âge, et que le montant de la contribution patronale n'était pas identique pour chacun de ces groupes.

2^e Civ. - 17 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-20.264. - CA Agen, 29 avril 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 41, note Vincent Roulet.

N° 162

Sécurité sociale, accident du travail

Cotisations. - Taux. - Fixation. - Nature du risque. - Salariés dont l'activité professionnelle implique la participation à des compétitions sportives.

En application de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, le code de risque 92.6 CI, qui fait référence aux sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant les entraîneurs non joueurs des sports visés par le code 92.6 CH, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie, arbitres et juges, correspond aux salariés dont l'activité professionnelle implique la participation à des compétitions sportives.

Viole l'article D. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010, applicable au litige, et l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail qui retient que ce code ne vise pas les sportifs participant à des compétitions.

2^e Civ. - 17 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-23.181. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification (CNITAAT), 25 juin 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Burkel, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1389, note Thierry Tauran.

N° 163

Sécurité sociale, accident du travail

Indemnité journalière. - Attribution. - Obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée. - Non-respect. - Sanction financière. - Conditions. - Détermination.

Il résulte des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, rendue applicable au droit aux indemnités journalières au titre des accidents du travail et des maladies

professionnelles par le dernier alinéa de l'article L. 433-1 du même code, qu'une sanction financière ne peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 162-1-14 que si l'activité non autorisée à laquelle s'est prêté le bénéficiaire des indemnités journalières a donné lieu à une rémunération.

2^e Civ. - 17 septembre 2015.

REJET

N° 14-20.343. - TASS Montpellier, 2 mai 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1446, note Gérard Vachet.

N° **164**

Sécurité sociale, assurance des non-salariés

Maladie. - Indemnités journalières. - Régime. - Bénéfice. - Affiliation. - Durée. - Détermination. - Portée.

Selon l'article D. 613-16 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2007-709 du 4 mai 2007, lorsque l'assuré est affilié depuis moins d'un an au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et relevait précédemment à titre personnel d'un ou de plusieurs régimes, la période d'affiliation au régime antérieur est prise en compte, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations, pour l'appréciation de la durée d'affiliation d'un an requise pour l'attribution des indemnités journalières du régime des artisans et des industriels et commerçants.

Selon l'article L. 311-5 du même code, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, toute personne percevant l'une des allocations ou l'un des revenus de remplacement qu'il énumère conserve la qualité d'assuré social et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement.

Il résulte de ces dispositions que la période au cours de laquelle le bénéficiaire de l'une des allocations ou de l'un des revenus mentionnés à l'article L. 311-5 conserve la qualité d'assuré revêt le caractère d'une période d'affiliation antérieure au sens et pour l'application des dispositions de l'article D. 613-16 du code de la sécurité sociale.

2^e Civ. - 17 septembre 2015.

REJET

N° 14-22.931. - CA Versailles, 12 juin 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° **165**

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Frais d'hospitalisation. - Zone de surveillance de très courte durée. - Facturation d'un GHS. - Conditions. - Office du juge.

Il résulte des articles 5, I, 3°, de l'arrêté du 5 mars 2006 et 6, I, 3°, de l'arrêté du 27 février 2007, relatifs à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, que la prise en charge du patient dans une zone de surveillance de très courte durée, non suivie d'une hospitalisation dans un service de médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie de l'établissement, donne lieu, quelle que soit la durée de séjour dans

cette zone, à facturation d'un groupe homogène de séjour (GHS) lorsqu'à l'issue de son passage dans la zone d'examen et de soins du service des urgences, son état de santé répond aux trois conditions cumulatives qu'ils fixent.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui retient que l'usage d'un produit compris dans la réserve hospitalière, imposant à l'établissement de santé de l'administrer dans le cadre d'une hospitalisation, justifie la facturation d'un GHS, sans rechercher si les conditions cumulatives relatives à l'état de santé du patient étaient réunies.

2^e Civ. - 17 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-22.084. - CA Bordeaux, 26 juin 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. -, SCP Foussard et Froger, M^e Le Prado Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1391, note Thierry Tauran.

N° **166**

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Action fondée sur l'article 1382 du code civil. - Applications diverses. - Action en responsabilité formée contre un expert judiciaire à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission.

L'expert désigné en matière de contentieux de la sécurité sociale engage sa responsabilité personnelle à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile.

Dès lors, méconnaît l'étendue de ses pouvoirs et viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article 1382 du code civil, la cour d'appel qui, pour accueillir l'exception d'incompétence du juge judiciaire dans une action en responsabilité contre un tel expert, relève qu'il est intervenu en qualité de collaborateur occasionnel du service public et qu'en l'absence de faute personnelle détachable du service, cette action ressortit au juge administratif.

1^{re} Civ. - 10 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-23.896. - CA Paris, 1^{er} février 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Richard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 18, note Stéphane Gerry-Vernières. Voir également la revue Resp. civ. et assur. 2015, comm. 283, note Sophie Hocquet-Berg.

N° **167**

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à la responsabilité de l'Établissement français du sang.

Il résulte de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005, ensemble les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code des assurances, que le juge judiciaire, saisi de l'action directe d'un tiers payeur, n'est pas autorisé à se prononcer sur la responsabilité de l'assuré et le montant de la créance d'indemnisation lorsque cette responsabilité relève de la compétence de la juridiction administrative, ce qui est le cas de celle de l'Établissement français du sang pour les actions introduites après l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Toutefois, lorsque sont établis à la fois l'existence de la responsabilité de l'assuré à l'égard de la victime et le montant

de la créance d'indemnisation de celle-ci contre l'assuré, le juge judiciaire peut connaître de l'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage exercée par un tiers payeur.

Par conséquent, excède ses pouvoirs et viole ces textes la cour d'appel qui alloue à la caisse primaire d'assurance maladie une somme en remboursement de ses débours, sans avoir constaté que le juge administratif, qui était compétent, avait statué sur le montant des frais médicaux.

2^e Civ. - 10 septembre 2015.

CASSATION

N° 14-22.023. - CA Lyon, 20 mai 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Foussard et Froger, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RGDA 2015, p. 494, note Romain Schulz. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 18, note Stéphane Gerry-Vernières.

N° **I 68**

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective des personnels administratifs et assimilés du football du 1^{er} juillet 1983. - Article 23 bis. - Litige entre un salarié et un club de football professionnel. - Saisine de la commission juridique de la ligue de football professionnel. - Garantie de fond. - Exclusion. - Portée.

Il résulte de l'article 23 bis, devenu l'article 3, de la convention collective des personnels administratifs et assimilés du football du 1^{er} juillet 1983 que la saisine de la commission juridique de la ligue de football professionnel, compétente pour connaître des litiges opposant un salarié à un club professionnel, qui a pour mission de mener des arbitrages dans des litiges et non de donner un avis sur une mesure disciplinaire, n'est pas obligatoire pour l'employeur et ne suspend pas la décision de celui-ci.

Viole la loi par fausse application la cour d'appel qui, pour dire qu'un licenciement est sans cause réelle et sérieuse, se fonde sur les dispositions des articles 265 et 271 de la charte du football professionnel, alors que le salarié relève de la convention collective des personnels administratifs et assimilés du football.

Soc. - 16 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-13.489. - CA Nîmes, 7 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - M^e Haas, M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1443, note David Jacotot.

N° **I 69**

Statuts professionnels particuliers

Emplois domestiques. - Employé de maison. - Licenciement. - Dispositions applicables. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 12 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, étendue par arrêté du 2 mars 2000, et des articles L. 1111-1 et L. 7221-2 du code du travail que le bien-fondé du licenciement de l'employé de maison pour une cause réelle et sérieuse n'est soumis qu'aux dispositions de la convention collective.

Doit être approuvé l'arrêt qui, constatant la réalité et le sérieux du motif invoqué par la lettre de licenciement, tenant aux perturbations causées par les absences répétées du salarié, décide que le licenciement était justifié.

Soc. - 16 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-11.990. - CA Poitiers, 27 mars 2013.

M. Frouin, Pt. - M. David, Rap. - M. Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1396, note Thibault Lahalle.

N° **I 70**

Statuts professionnels particuliers

Gérant de succursale. - Travailleur visé à l'article L. 7321-2 du code du travail. - Activité du distributeur de produits au service du fournisseur. - Existence de prix imposés. - Prise en considération par le juge. - Fondement. - Droit de l'Union européenne. - Absence d'influence.

La circonstance que les pratiques de prix mises en œuvre par une société dans ses rapports avec ses distributeurs échapperaient, en vertu de règlements communautaires d'exemption, à la prohibition des ententes entre entreprises découlant des articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne est dépourvue de lien avec la prise en considération, au titre des dispositions de l'article L. 7321-2, 2°, du code du travail, de l'existence de prix imposés par la société mère aux gérants de ses succursales sans qu'il en résulte la moindre prohibition de cette pratique qu'elle met ainsi en œuvre.

Est dès lors inopérant le moyen tiré de ce que la prise en considération par une cour d'appel, saisie d'un litige relatif à des gérants de succursales, d'une pratique de prix imposés à ces derniers par la société mère violerait le droit de l'Union européenne.

Soc. - 16 septembre 2015.

REJET

N° 14-17.371. - CA Bordeaux, 18 mars 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1383, note Jean-François Cesaro.

N° **I 71**

Succession

Conjoint survivant. - Usufruit légal. - Conversion. - Évaluation de la rente. - Appréciation souveraine.

L'appréciation du montant de la rente attribuée au conjoint survivant sur le fondement de l'article 760 du code civil relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

1^{re} Civ. - 9 septembre 2015.

REJET

N° 14-15.957. - CA Paris, 26 février 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - M^e Ricard, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 555, note Nathalie Levillain. Voir également la RLDC 2015, n° 6019, note Vivien Zalewski-Sicard, et la revue Dr. fam. 2015, comm. 206, note Sarah Torricelli-Chrifi.

N° 172

Succession

Recel. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Dissimulation de fonds par le conjoint survivant, bénéficiaire d'une donation entre époux, ayant opté pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

Un conjoint survivant qui, donataire de la plus forte quotité disponible entre époux, a opté pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession ne dispose pas de droits de même nature que ceux, en nue-propriété, de l'enfant du défunt, de sorte qu'il n'y a pas lieu à partage entre les héritiers en l'absence d'indivision et qu'une dissimulation de fonds alléguée par l'enfant ne peut être qualifiée de recel successoral.

1^{re} Civ. - 9 septembre 2015.

REJET

N° 14-18.906. - CA Rouen, 23 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2015, n° 6018, note Vivien Zalewski-Sicard. Voir également la revue Dr. fam. 2015, comm. 205, note Marc Nicod, et la revue AJ famille 2015, p. 629, note C. Vernières.

N° 173

Transports en commun

RATP. - Personnel. - Statut du personnel. - Agents déclarés inaptes à leur emploi. - Reclassement du salarié. - Obligation de l'employeur. - Modalités. - Invitation de l'agent à présenter une demande. - Portée.

Il résulte de la combinaison des articles L. 1211-1, L. 1226-2 du code du travail et 99 du chapitre VII du statut du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) prévu par l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, la rupture du contrat de travail. Les dispositions de l'article 99 du statut de la RATP, en subordonnant le reclassement à la présentation d'une demande par l'intéressé, ont pour objet d'interdire à l'employeur d'imposer un tel reclassement, mais ne le dispensent pas d'inviter l'intéressé à formuler une telle demande.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui rejette la demande d'un salarié tendant à la requalification de sa réforme médicale en licenciement sans cause réelle et sérieuse, aux motifs qu'il n'a pas sollicité son reclassement conformément aux dispositions de l'article 99 du statut de la RATP, alors que l'intéressé n'avait pas été invité à présenter une telle demande avant que ne soit mise en œuvre la procédure de réforme, ce dont il résultait que la décision de réforme n'avait pas été régulièrement prise.

Soc. - 16 septembre 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-14.530. - CA Paris, 31 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Liffan, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1398, note Thierry Tauran.

N° 174

Travail réglementation, rémunération

Salaires. - Égalité des salaires. - Atteinte au principe. - Cas. - Différence de traitement résultant d'un transfert conventionnel des contrats de travail. - Maintien dans la société entrante des contrats de travail de salariés issus de la société sortante. - Absence de compensation d'un préjudice spécifique. - Prime des salariés transférés. - Maintien.

Le maintien des contrats de travail de salariés transférés à un nouvel employeur, et de la prime pour travail le dimanche et de la prime de poste dont bénéficiaient à ce titre les intéressés, ne résultant pas de l'application de la loi mais d'une convention collective et n'étant pas destiné à compenser un préjudice spécifique à cette catégorie de travailleurs, l'inégalité qui en résulte entre salariés accomplissant le même travail pour le même employeur sur le même chantier n'est pas justifiée par des raisons pertinentes et méconnaît ainsi le principe d'égalité de traitement.

Soc. - 16 septembre 2015.

CASSATION

N° 13-26.788. - CA Toulouse, 26 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Schmeitzky-Lhuillery, Rap. - M. Liffan, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1440, note Alexandre Barège.

N° 175

Urbanisme

Permis de construire. - Construction non conforme. - Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol. - Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme. - Procédure. - Citation délivrée par le maire. - Avis donné en première instance. - Nécessité d'une audition en appel (non).

La cour d'appel, qui n'était pas tenue d'entendre elle-même le maire, dès lors que ce dernier avait sollicité expressément la remise en état des lieux dans la citation délivrée aux prévenues en première instance, a fait l'exacte application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme.

Crim. - 15 septembre 2015.

REJET

N° 14-88.048. - CA Aix-en-Provence, 14 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Bellenger, Rap. - M. Wallon, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, Av.

Les titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle des 17 juin 2015 (pourvois n° 14-80.977, 14-80.886), 23 juin 2015 (pourvoi n° 14-83.836), 24 juin 2015 (pourvois n° 14-83.505), 1^{er} septembre 2015 (pourvoi n° 14-88.297), 8 septembre 2015 (pourvoi n° 13-85.587) et 15 septembre 2015 (pourvoi n° 14-82.133) paraîtront ultérieurement.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

N° 176

Réparation à raison d'une détention

Préjudice. - Indemnisation. - Conditions. - Détention. - Durée de la détention provisoire. - Calcul. - Ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire. - Mise en liberté sous condition. - Satisfaction (non). - Effets. - Maintien en détention. - Portée.

La décision qui ordonne la mise en liberté d'une personne mise en examen et la place sous contrôle judiciaire est dépourvue d'effet si la personne concernée ne satisfait pas à l'obligation du contrôle judiciaire à laquelle est subordonnée sa mise en liberté.

Cette personne demeure, dès lors, en détention provisoire, laquelle n'a d'autre cause que la décision du juge l'ayant ordonnée.

8 septembre 2015

REJET

N° 14-CRD.054. - CA Aix-en-Provence, 30 juin 2014.

M. Straehli, Pt. - M. Béghin, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - M^e Korhili, M^e Meier-Bourdeau, Av.

N° 177

1^o Réparation à raison d'une détention

Requête. - Dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. - Application.

2^o Réparation à raison d'une détention

Droit de demander réparation. - Notification. - Défaut. - Effet.

3^o Réparation à raison d'une détention

Commission nationale de réparation des détentions. - Créances sur l'État. - Opposition de la prescription quadriennale. - Agent judiciaire de l'État. - Qualité à agir.

1^o Les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 s'appliquent à la créance en réparation à raison d'une détention.

2^o L'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de former une demande en réparation n'a d'effet que sur la recevabilité de la requête au regard du délai de six mois dans lequel elle doit être déposée, et ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance, au sens de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

3^o L'Agent judiciaire de l'État, qui dispose d'un mandat légal de représentation de l'État dans les procédures judiciaires, a qualité pour opposer, par l'avocat qui le représente devant la commission de réparation des détentions, la prescription quadriennale prévue par le texte susvisé.

8 septembre 2015

ACCUEIL DU RECOURS

N° 14-CRD.079. - CA Aix-en-Provence, 6 octobre 2014.

M. Straehli, Pt. - M. Béghin, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - M^e Bianchi, M^e Meier-Bourdeau, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **155,30 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2016, frais de port inclus.



191168350-000116

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,40 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr